



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6560

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

Date de dépôt : 03-04-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-04-2013	Déposé	6560/00	<u>3</u>
06-06-2013	Avis de la Conférence des Présidents (06-06-2013)	6560/01	<u>82</u>
23-05-2013	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (16) de la reunion du 23 mai 2013	16	<u>85</u>
19-06-2013	Publié au Mémorial A n°99 en page 1460	6557,6560,6574,6576	<u>97</u>

6560/00

N° 6560

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

*(Dépôt: le 3.4.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.3.2013).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Tableau de correspondance	5
6) Fiche financière	5
7) Texte coordonné	5
8) Directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.....	13
9) Avis de la Chambre de Commerce (5.3.2013).....	74
10) Avis du Conseil d'Etat (22.3.2013).....	75
11) Texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2013	76

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMRE DES DEPUTES**

(29.3.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, le tableau de concordance entre la directive 2012/32/UE et le projet de règlement grand-ducal, un texte coordonné, le texte de la directive 2012/32/UE ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce, l'avis du Conseil d'Etat et le texte modifié du projet suite à l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2013.

Monsieur le Ministre aimerait ajouter l'information que le présent projet transpose en droit national la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins dans son intégralité et que le délai de transposition de ladite directive viendra à échéance le 30 novembre 2013.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre saurait gré à votre Haute Corporation de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet élargé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE 3DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. La directive 96/98/CE a été modifiée depuis son adoption par les directives 2001/53/CE, 2002/75/CE, 2008/67/CE, 2009/26/CE, 2010/68/UE et 2011/75/UE respectivement transposées en droit luxembourgeois par les règlements grand-ducaux du 31 janvier 2003, du 11 décembre 2003, du 7 mai 2009, du 14 avril 2010 et du 27 avril 2012.

La directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est entrée en vigueur en février 1997. Elle a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient approuvés par les autorités nationales en conformité avec les normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Depuis la dernière mise à jour de la directive en septembre 2011, des modifications aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai sont entrées en vigueur. Il convenait donc de modifier la directive 96/98/CE en conséquence afin de mettre la législation communautaire en harmonie avec la réglementation internationale. Il faut souligner que les mesures prévues par la directive en question sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2012/32/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE. Celle-ci contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

En ce qui concerne les conventions internationales, le Commissariat aux affaires maritimes voudrait préciser que la Convention SOLAS a été publiée au Mémorial par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (A N° 58 du 12.11.1990). Depuis, les amendements à cette convention ont été systématiquement publiés au Mémorial par les arrêtés suivants:

- Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 58 du 29.7.1993);
- Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 110 du 16.12.1994);
- Arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 57 du 22.7.1998);
- Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 82 du 17.6.2003);
- Arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 63 du 30.4.2004);
- Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 143 du 18.8.2006);
- Arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 95 du 9.7.2008);
- Arrêté grand-ducal du 15 septembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 207 du 4.10.2011);
- Arrêté grand-ducal du 3 décembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 275 du 27.12.2011).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit:

„Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

- Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE précitée;
- Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;
- Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;
- Annexe D: Marquage de conformité.“

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 novembre 2015.“

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er modifie la référence aux annexes afin de tenir compte de la directive 2012/32/UE ici transposée et de tenir ainsi compte des amendements aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai adoptés depuis la dernière modification de la directive.

Ad article 2

L'article 2 donne un délai supplémentaire pour la mise sur le marché des nouveaux instruments qui ont été ajoutés à la liste des équipements marins repris dans l'annexe. Pour peu qu'ils aient été fabriqués avant le 30 novembre 2013, ils peuvent être mis sur le marché ou conservé à bord des navires battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 novembre 2015.

Pour rappel, l'Annexe A.1 reprend la liste des équipements pour lesquels des normes internationales ont été adoptées. Tous ces équipements mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois doivent être conformes aux prescriptions de la directive. Le délai supplémentaire prévu à l'article 2 a pour but de permettre la liquidation des instruments déjà produits et se trouvant dans les stocks des constructeurs.

Ad article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

(en cas de transposition de directive)

<i>Directive 2011/75/UE</i>	<i>Projet de règlement grand-ducal</i>
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Non transposé
Article 4	Non transposé
Article 5	Non transposé

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

(Mém. A – 60 du 24 juillet 2000, p. 1220; doc. parl. 4566;
Dir. 96/98/CE – 98/85/CE)

Modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

(Mém. A – 24 du 12 février 2003, p. 396; doc. parl. 4958; Dir. 2001/53)

Règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

(Mém. A – 183 du 24 décembre 2003, p. 3682; doc. parl. 5237; Dir. 2002/75)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2004 transposant la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires et portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 8 septembre 1997 transposant les directives 93/75/CE ainsi que 94/57/CE et portant application de la directive 95/21/CE ainsi que la directive 96/40/CE, des règlements grand-ducaux modifiés du 22 juin 2000 et du 9 janvier 2001 transposant la directive modifiée 96/98/CE, ainsi que la directive 98/18/CE, des règlements grand-ducaux du 9 juin 2000, du 28 juin 2002, du 24 décembre 2002 et du 16 novembre 2001 transposant les directives 98/41/CE, 1999/35/CE ainsi que 2000/59/CE et la directive modifiée 94/58/CE;

(Mém. A – 179 du 10 novembre 2004, p. 2672; doc. parl. 5375; Dir. 2002/84)

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (Exécution de la directive 2008/67/CE);

(Mém. A – 103 du 19 mai 2009, p. 1542; doc. parl. 5935; Dir. 2008/67)

Règlement grand-ducal du 14 avril 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (exécution de la directive 2009/26/CE);

(Mém. A – 59 du 19 avril 2010, p. 1031; doc. parl. 6090; Dir. 2009/26)

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

(Mém. A – 251 du 7 décembre 2011, p. 4238; doc. parl. 6268; Dir. 2010/68)

Règlement grand-ducal du 27 avril 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

(Mém. A – 92 du 7 mai 2012, p. 1058; doc. parl. 6361; Dir. 2011/75)

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) „annexes A, A1, A2, B, C, D“: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, telle que celle-ci a été modifiée par la suite;
- b) „procédures d'évaluation de la conformité“: les procédures définies à l'article 8 du présent règlement et à l'annexe B;
- c) „équipements“: les articles énumérés aux annexes A.1 et A.2 qui doivent être mis à bord, pour y être utilisés, conformément aux instruments internationaux ou qui sont mis à bord volontairement, pour y être utilisés, et pour lesquels l'approbation du commissaire aux affaires maritimes est requise conformément aux instruments internationaux;
- d) „équipements de radiocommunications“: les équipements prescrits par le chapitre IV de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, et les appareils émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques des engins de sauvetage prescrits par la règle III/6.2.1 de ladite convention;
- e) „conventions internationales“:
 - la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LC 66),
 - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
 - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et
 - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),
 - ainsi que leurs protocoles et modifications dans leurs versions actualisées;
- f) „instruments internationaux“: les conventions internationales applicables ainsi que les résolutions et circulaires applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI) et les normes d'essai internationales en la matière;
- g) „marquage“: le symbole visé à l'article 9 du présent règlement et reproduit à l'annexe D;

- h) „organisme notifié“: tout organisme désigné par le ministre conformément à l'article 7;
- i) „mis à bord“: installé ou placé à bord d'un navire;
- j) „certificats de sécurité“: les certificats délivrés par le Grand-Duché du Luxembourg ou en son nom conformément aux conventions internationales;
- k) „navire“: tout navire relevant du champ d'application des conventions internationales, étant entendu que cette définition ne couvre pas les navires de guerre;
- l) „navire communautaire“: tout navire pour lequel les certificats de sécurité sont délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou en leur nom en vertu des conventions internationales. La présente définition ne couvre pas les cas dans lesquels une administration d'un Etat membre de l'Union européenne délivre un certificat pour un navire à la demande d'une administration d'un pays tiers;
- m) „navire neuf“: tout navire dont la quille est posée ou qui se trouve à un stade de construction équivalent à la date ou après le 17 février 1997. Aux fins de la présente définition, on entend par „stade de construction équivalent“, le stade auquel:
 - i) la construction identifiable à un navire particulier commence
et
 - ii) le montage du navire a commencé, employant au moins 50 tonnes, ou 1% de la masse estimée de tous les matériaux de structure si cette dernière valeur est inférieure;
- n) „navire existant“: tout navire qui n'est pas un navire neuf;
- o) „normes d'essai“: les normes arrêtées par:
 - l'Organisation maritime internationale (OMI),
 - l'Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - le Comité européen de normalisation (CEN),
 - le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec)
 et
 - l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),
 dans leurs versions actualisées et élaborées conformément aux conventions internationales et aux résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI afin de définir les méthodes d'essai et les résultats des essais, mais exclusivement sous la forme visée à l'annexe A;
- p) „approbation de type“: les procédures d'évaluation des équipements produits, conformément aux normes d'essai pertinentes, ainsi que la délivrance du certificat approprié;
- q) „loi du 9 novembre 1990“: loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, modifiée par la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
- r) „ministre“: le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions.

Art. 2. 1. Le présent règlement s'applique aux équipements mis, pour y être utilisés, à bord:

- a) d'un navire neuf battant pavillon luxembourgeois, que celui-ci se trouve ou non à l'intérieur de l'Union européenne au moment de sa construction;
- b) d'un navire battant pavillon luxembourgeois existant:
 - lorsque de tels équipements ne se trouvaient pas à bord antérieurement
ou
 - lorsque les équipements antérieurement mis à bord sont remplacés, sauf si les conventions internationales en disposent autrement,
 que le navire se trouve ou non à l'intérieur de la Union européenne au moment où les équipements sont mis à bord.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux équipements déjà mis à bord d'un navire à la date du 17 février 1997.

3. Nonobstant le fait que les équipements visés au paragraphe 1 peuvent, aux fins de la libre circulation, relever du champ d'application de directives autres que la directive 96/98/CE, et notamment des directives 89/336/ CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la comptabilité électromagnétique et 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle, les équipements en question sont uniquement soumis aux dispositions du présent règlement, à l'exclusion de toutes les autres directives, aux fins de ladite libre circulation.

Art. 3. Lors de la délivrance ou du renouvellement des certificats de sécurité appropriés, le commissaire aux affaires maritimes, conformément aux articles 65 et 67 de la loi du 9 novembre 1990, s'assure que les équipements mis à bord des navires battant pavillon luxembourgeois pour lesquels des certificats de sécurité ont été délivrés au nom du Grand-Duché de Luxembourg sont conformes aux exigences du présent règlement.

Art. 4. 1. Les équipements énumérés à l'annexe A.1 et mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois à la date du 1er janvier 1999 ou après cette date doivent être conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux visés à l'annexe précitée.

2. La conformité des équipements aux prescriptions applicables des conventions internationales et des résolutions et circulaires pertinentes de l'Organisation maritime internationale est exclusivement prouvée conformément aux normes d'essai pertinentes et aux procédures d'évaluation de la conformité visées à l'annexe A.1. Pour tous les équipements énumérés à l'annexe A.1 pour lesquels tant les normes d'essai de la CEI que celles de l'ETSI sont indiquées, ces normes constituent deux options possibles et le fabricant ou son mandataire agréé établi dans l'Union européenne peut déterminer laquelle des deux doit être utilisée.

3. Les équipements énumérés à l'annexe A.1 et dont la fabrication est antérieure à la date du 1er janvier 1999 peuvent également être mis sur le marché et mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois dont les certificats ont été délivrés au nom du Grand-Duché du Luxembourg conformément aux conventions internationales et sur la base de l'article 65 de la loi du 9 novembre 1990, et ce pendant deux ans à compter de la date précitée, pour autant que ces équipements aient été fabriqués conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg avant l'adoption du présent règlement.

Art. 5. 1. Le ministre ne peut pas interdire la mise sur le marché d'équipements visés à l'annexe A.1 qui portent le marquage ou sont conformes pour d'autres motifs aux dispositions du présent règlement. Le commissaire aux affaires maritimes ne peut pas interdire la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'équipements visés à l'annexe A.1 qui portent le marquage ou sont conformes pour d'autres motifs aux dispositions du présent règlement. Les certificats de sécurité y afférents sont délivrés ou renouvelés.

2. Une autorisation d'utilisation de fréquences doit être délivrée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation conformément au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

Art. 6. 1. Lors du transfert d'un navire neuf non immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne vers le registre public maritime luxembourgeois, ce navire est soumis à une inspection, telle que prévue à l'article 61 de la loi du 9 novembre 1990. Cette inspection permet d'établir que l'état effectif des équipements correspond aux certificats de sécurité dont le navire est porteur et que ses équipements sont: soit conformes aux dispositions du présent règlement et porteur du marquage correspondant, soit équivalents aux équipements de type approuvés conformément au présent règlement.

L'appréciation de l'équivalence appartient au commissaire aux affaires maritimes qui agira le cas échéant suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

2. A défaut de porter le marquage ou d'être jugés équivalents par le commissaire aux affaires maritimes, les équipements visés doivent être remplacés.

3. Pour les équipements qui sont jugés équivalents conformément au présent article, le commissaire aux affaires maritimes délivre un certificat, conformément à l'article 65 de la loi du 9 novembre 1990, qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation de mettre l'équipement à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation.

4. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

Art. 7. 1. Le ministre notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres les organismes qu'il a chargés d'exécuter suivant la procédure visée à l'article 8 ainsi que les tâches spécifiques qui ont été assignées à ces organismes notifiés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués au préalable par la Commission européenne. Chaque organisme soumet au ministre qui envisage de le désigner des informations exhaustives et des preuves relatives au respect des critères définis à l'annexe C.

2. Le ministre fait effectuer, au moins tous les deux ans, par l'administration ou par un organisme extérieur impartial proposé par le commissaire aux affaires maritimes, un audit concernant les missions dont les organismes notifiés s'acquittent en son nom. Cet audit garantit que chaque organisme notifié continue à satisfaire aux critères énumérés à l'annexe C.

3. La notification sera annulée s'il est constaté que l'organisme notifié ne satisfait plus aux critères énumérés à l'annexe C. Le ministre en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. 8. 1. La procédure d'évaluation de la conformité, définie en détail à l'annexe B consiste en:

- i) un examen „CE de type“ (module B) et, préalablement à la mise sur le marché de l'équipement et suivant le choix fait par le fabricant ou son mandataire agréé établi dans l'Union européenne parmi les possibilités indiquées à l'annexe A.1, tous les équipements doivent être soumis:
 - a) à la déclaration CE de conformité au type (module C)
 - ou
 - b) à la déclaration CE de conformité au type (assurance qualité production) (module D)
 - ou
 - c) à la déclaration CE de conformité au type (assurance qualité produits) (module E)
 - ou
 - d) à la déclaration CE de conformité au type (vérification sur produits) (module F),
- ii) une assurance qualité CE complète (module H).

2. La déclaration de conformité au type est faite par écrit et contient les informations indiquées à l'annexe B.

3. Au cas où des équipements sont produits à la pièce ou en petites quantités et non pas en série ou en grand nombre, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).

Art. 9. 1. Les équipements visés à l'annexe A.1 qui sont conformes aux instruments internationaux pertinents et qui sont fabriqués conformément aux procédures d'évaluation de la conformité doivent porter le marquage apposé par le fabricant ou par son mandataire agréé établi dans l'Union européenne.

2. Le marquage est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui a exécuté la procédure d'évaluation de la conformité lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé sous la responsabilité de celui-ci, soit par l'organisme lui-même, soit par le fabricant ou son mandataire agréé établi dans l'Union européenne.

3. Le graphisme du marquage à utiliser est indiqué à l'annexe D.

4. Le marquage est apposé sur l'équipement ou sur sa plaque signalétique de façon à rester visible, lisible et indélébile tout au long de la durée de vie prévisible de l'équipement. Toutefois, lorsque la nature de l'équipement ne le permet pas ou ne le justifie pas, le marquage est apposé sur l'emballage, sur une étiquette ou sur une brochure d'accompagnement.

5. Il est interdit d'apposer tout autre marquage ou inscription susceptible de tromper les tiers sur la signification et sur le graphisme du marquage visé dans le présent règlement.

6. Le marquage s'effectue à la fin de la phase de production.

Art. 10. 1. Nonobstant l'article 5, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour garantir que des contrôles par échantillonnage soient effectués sur les équipements porteurs du marquage se trouvant sur le marché et n'ayant pas encore été mis à bord, afin d'en vérifier la conformité au présent règlement. Les frais de contrôles par échantillonnage qui ne sont pas prévus dans les modules d'évaluation de la conformité à l'annexe B sont à la charge du budget de l'Etat.

2. Nonobstant l'article 5, après la mise à bord d'un équipement conforme aux dispositions du présent règlement sur un navire battant pavillon luxembourgeois, une évaluation de cet équipement par le commissaire aux affaires maritimes, est autorisée lorsque des essais de fonctionnement à bord sont exigés par les instruments internationaux pour des raisons de sécurité et/ou de prévention de la pollution, sous réserve que ces essais ne fassent pas double emploi avec les procédures d'évaluation de la conformité déjà exécutées. L'appréciation appartient au commissaire aux affaires maritimes qui agira, le cas échéant, suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990. Le commissaire aux affaires maritimes peut exiger que le fabricant de cet équipement, son mandataire agréé établi dans l'Union européenne ou la personne responsable de leur mise sur le marché dans l'Union européenne fournisse les rapports d'inspection/d'essai.

Art. 11. 1. Lorsqu'il est constaté, par voie d'inspection ou de toute manière, qu'un équipement visé à l'annexe A.1, bien qu'il soit porteur du marquage et correctement installé, entretenu et affecté à l'usage pour lequel il a été conçu, est susceptible de mettre en danger la santé et/ou la sécurité de l'équipage, des passagers et, le cas échéant, d'autres personnes, ou de nuire à l'environnement marin, le commissaire aux affaires maritimes en est informé. Il proposera au ministre de prendre toutes les mesures provisoires appropriées afin de retirer l'équipement en question du marché ou d'interdire ou de restreindre sa mise sur le marché ou son utilisation à bord d'un navire pour lequel il délivre le certificat de sécurité. Le ministre informe immédiatement les autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne de cette mesure en indiquant les motifs de cette décision et, en particulier, si la non-conformité au présent règlement est due:

- a) au non-respect de l'article 4 paragraphes 1 et 2;
- b) à l'application incorrecte des normes d'essai visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2 et
- c) à des défauts inhérents aux normes, d'essai elles-mêmes.

2. Lorsqu'un équipement non conforme porte le marquage, le ministre prend les mesures appropriées et en informe la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. 12. Tout organisme agissant au nom du Grand-Duché du Luxembourg, conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990, qui constate, par voie d'inspection ou de toute manière, un manquement aux prescriptions du présent règlement doit en informer le Commissariat aux affaires maritimes.

Art. 13. 1. Nonobstant l'article 4, dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, le commissaire aux affaires maritimes peut autoriser, la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi par voie d'essais ou par tout autre moyen, que l'équipement en question est au moins aussi efficace qu'un équipement conforme aux procédures d'évaluation de la conformité. L'appréciation de l'équivalence est effectuée suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

2. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

3. Ces procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements fabriqués au Grand-Duché du Luxembourg et ceux qui sont fabriqués dans d'autres Etats.

4. Pour les équipements relevant du présent article, le commissaire aux affaires maritimes délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée de mettre à bord l'équipement sur le navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation.

5. Dans le cas où le commissaire aux affaires maritimes autorise la mise à bord, sur un navire battant pavillon luxembourgeois, d'un équipement relevant du présent article, le ministre communique sans délai à la Commission et aux autres Etats membres de l'Union européenne les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation pertinents de la conformité.

6. Lorsqu'un navire ayant à son bord des équipements qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1 est transféré sous pavillon luxembourgeois, le commissaire aux affaires maritimes peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

Art. 14. 1. Nonobstant l'article 4, aux fins d'essai et d'évaluation des équipements et seulement lorsque les conditions ci-après sont remplies, le commissaire aux affaires maritimes peut autoriser la mise à bord sur un navire battant pavillon luxembourgeois, d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 13:

- a) l'équipement bénéficie d'un certificat, délivré par le commissaire aux affaires maritimes, qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée de mettre l'équipement à bord du navire battant pavillon luxembourgeois ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation;
- b) l'autorisation doit être limitée à une courte période;
- c) l'équipement ne peut être utilisé en lieu et place d'un équipement qui satisfait aux exigences du présent règlement et ne peut pas remplacer un tel équipement, qui doit demeurer à bord du navire battant pavillon luxembourgeois en bon état et prêt à être utilisé immédiatement.

2. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

Art. 15. 1. Lorsque l'équipement doit être remplacé dans un port situé en dehors de l'Union européenne et dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, où l'embarquement d'un équipement ayant reçu une approbation „CE de type“ n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, un équipement différent peut être mis à bord suivant la procédure définie ci-dessous:

- a) l'équipement est accompagné d'une documentation délivrée par une organisation reconnue équivalente à un organisme notifié dans le cas où un accord a été conclu entre l'Union européenne et le pays tiers concerné au sujet de la reconnaissance mutuelle d'organisations de ce type.
- b) dans les cas où il s'avérerait impossible de respecter les dispositions du point a), un équipement accompagné d'une documentation délivrée par un Etat membre de l'OMI qui est partie aux conventions applicables et certifiant sa conformité aux dispositions pertinentes de l'OMI peut être embarqué, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Le commissaire aux affaires maritimes est immédiatement informé de la nature et des caractéristiques de cet autre équipement.

3. Le commissaire aux affaires maritimes s'assure à la première occasion que l'équipement visé au paragraphe 1 ainsi que la documentation relative aux essais de cet équipement sont conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux et du présent règlement.

4. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre de radiofréquences.

Art. 16. Les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins font partie intégrante du présent règlement grand-ducal. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

- Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;
- Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE précitée;
- Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;
- Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;
- Annexe D: Marquage de conformité.

Art. 16bis. Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 novembre 2015.

Art. 17. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

DIRECTIVE 2012/32/UE DE LA COMMISSION
du 25 octobre 2012
modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins⁽¹⁾, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la directive 96/98/CE, les conventions internationales et les normes d'essai doivent s'appliquer dans leur version actualisée.
- (2) Plusieurs amendements aux conventions internationales et aux normes d'essai internationales applicables sont entrés en vigueur depuis l'adoption du dernier acte législatif modifiant la directive 96/98/CE. Il y a lieu d'intégrer ces modifications dans la directive 96/98/CE.
- (3) Au cours de la même période, l'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation ont également adopté des normes, y compris des normes d'essai détaillées, pour plusieurs équipements figurant dans l'annexe A.2 de la directive 96/98/CE ou qui, bien que non mentionnés dans cette annexe, sont considérés comme entrant en ligne de compte pour l'application de ladite directive. Il convient dès lors, selon le cas, d'inclure lesdits équipements dans l'annexe A.1 ou de les transférer de l'annexe A.2 dans l'annexe A.1.
- (4) Il convient donc de modifier la directive 96/98/CE en conséquence.
- (5) Il est raisonnable de permettre que les équipements nouvellement soumis aux exigences harmonisées en vertu de la présente directive et fabriqués avant l'expiration du délai fixé pour la mise en œuvre de la présente directive soient mis sur le marché et placés à bord des navires battant pavillon d'un État membre pendant une période transitoire.

⁽¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25.

- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe A de la directive 96/98/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente directive.

Article 2

Un équipement classé dans l'annexe A.1, première colonne, comme «nouvel article» ou comme ayant été transféré de l'annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date à l'intérieur du territoire d'un État membre, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire de l'Union européenne jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 3

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 30 novembre 2013. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 30 novembre 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE A

Remarque générale pour l'annexe A: Par règles SOLAS, on entend la version consolidée de SOLAS de 2009.

Remarque générale pour l'annexe A: sous certains noms d'article, la colonne 5 indique certaines variantes de produits possibles répondant au même nom d'article. Les variantes de produits sont mentionnées de manière indépendante et séparées les unes des autres par une ligne pointillée. Aux fins de certification, seule la variante de produit concernée, le cas échéant, doit être choisie (exemple: A.1/3.3).

Sigles et abréviations:

A.1: amendement 1 concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

A.2: amendement 2 concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

AC: amendement rectificatif concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

CAT, catégorie d'équipement radar au sens du point 1.3 de la norme CEI 62388 (2007).

Circ.: circulaire.

COLREG (International Regulations for Preventing Collisions at Sea): règlement international pour prévenir les abordages en mer.

COMSAR, sous-comité des radiocommunications et de la recherche et du sauvetage de l'OMI.

EN, norme européenne.

ETSI: Institut européen des normes de télécommunications.

Recueil FSS, recueil international des règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie.

Recueil FTP, recueil international pour l'application des méthodes d'essai au feu.

Recueil HSC, recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse.

Recueil IBC, recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques.

OACI, Organisation de l'aviation civile internationale.

CEI, Commission électrotechnique internationale

IGC, Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac.

OMI, Organisation maritime internationale.

ISO (International Standardisation Organisation), Organisation internationale de normalisation.

UIT, Union internationale des télécommunications.

LSA (Life saving appliance), engin de sauvetage.

MARPOL, convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

MEPC, comité de la protection du milieu marin.

CSM, comité de la sécurité maritime.

NO_x, oxydes d'azote.

SOLAS, convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

SO_x, oxydes de soufre.

Règ., règle.

Rés., résolution.

ANNEXE A.1

ÉQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL EXISTE DÉJÀ DES NORMES D'ESSAI DÉTAILLÉES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Notes concernant l'ensemble de l'annexe A.1

- a) Remarque générale: outre les normes d'essai expressément mentionnées, un certain nombre de dispositions, dont le respect doit être contrôlé au cours de l'examen de type (inclus dans l'approbation de type) prévu dans les modules d'évaluation de la conformité définis dans l'annexe B, figurent dans les règles applicables des conventions internationales et les résolutions et circulaires applicables de l'OMI.
- b) Colonne 1: l'article 2 de la directive 2010/68/UE de la Commission ⁽¹⁾ peut s'appliquer (6^e modification de la directive sur les équipements marins, ou MED, annexe A).
- c) Colonne 1: l'article 2 de la directive 2011/75/UE de la Commission ⁽²⁾ peut s'appliquer (7^e modification de la directive sur les équipements marins, ou MED, annexe A).
- d) Colonne 2: si les termes "éléments de systèmes" apparaissent, cela peut signifier qu'un seul élément, un groupe d'éléments ou tout le système doivent être testés afin de vérifier s'ils répondent aux exigences internationales.
- e) Colonne 5: lorsqu'il est fait référence aux résolutions de l'OMI, seules sont applicables les normes d'essai contenues dans les parties pertinentes des annexes des résolutions, à l'exclusion des dispositions des résolutions elles-mêmes.
- f) Colonne 5: les conventions et normes d'essai internationales s'appliquent dans leur version actualisée. Pour permettre de déterminer avec précision les normes applicables, il faut que les rapports d'essai, les certificats de conformité et les déclarations de conformité mentionnent la norme appliquée avec sa version.
- g) Colonne 5: lorsque deux séries de normes sont séparées par la conjonction "ou", chacune d'elles remplit l'ensemble des exigences d'essai requises pour satisfaire aux normes de fonctionnement des équipements définies par l'OMI; par conséquent, une seule des deux séries suffit pour apporter la preuve de la conformité avec les exigences des instruments internationaux applicables. En revanche, lorsque d'autres séparateurs (virgule) sont utilisés, toutes les normes mentionnées s'appliquent.
- h) Colonne 6: par "module H", il faut comprendre "module H plus certificat d'examen".
- i) Les exigences figurant dans la présente annexe s'entendent sans préjudice des prescriptions de transport prévues par les conventions internationales.

1. Engins de sauvetage

Colonne 4: OMI CSM/Circ. 980 s'applique, sauf en cas de remplacement par les instruments spécifiques mentionnés dans la colonne 4.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.1	Bouées de sauvetage	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/7, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.2	Feux de localisation pour engins de sauvetage: a) pour engins de sauvetage et canots de secours, b) pour bouées de sauvetage, c) pour brassières de sauvetage.	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/7, — Règ. III/22, — Règ. III/26, — Règ. III/32, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) II, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8,	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F

⁽¹⁾ JO L 305 du 20.11.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 239 du 15.9.2011, p. 1.

1	2	3	4	5	6
A.1/1.3	Signaux fumigènes à déclenchement automatique pour bouées de sauvetage	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/7, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8,	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.4	Brassières de sauvetage	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/7, — Règ. III/22, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. CSM 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ. 922 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ. 1304 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.5	Combinaisons d'immersion et de sauvetage non répertoriées comme brassières de sauvetage: — isolées ou non isolées.	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/7, — Règ. III/22, — Règ. III/32, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ. 1046 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.6	Combinaisons d'immersion et de sauvetage répertoriées comme brassières de sauvetage — isolées ou non isolées.	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/7, — Règ. III/22, — Règ. III/32, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ. 1046 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.7	Moyens de protection thermique	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/22, — Règ. III/32, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ. 1046 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/1.8	Feux à main (pyrotechnie)	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/6, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, III, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8,	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.9	Signaux manuels (pyrotechnie)	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, III, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.10	Signaux fumigènes flottants (pyrotechnie).	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, III.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.11	Appareils lance-amarres	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/18, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VII, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.12	Radeaux de sauvetage gonflables	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/13, — Règ. III/21, — Règ. III/26, — Règ. III/31, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ. 811 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.13	Radeaux de sauvetage rigides	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/21, — Règ. III/26, — Règ. III/31, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ. 811 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1006 de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/1.14	Radeaux de sauvetage à redressement automatique	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/26, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ. 809 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 811 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.15	Radeaux de sauvetage réversibles munis d'une tente	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/26, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ. 809 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 811 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.16	Dispositifs permettant aux radeaux de sauvetage de surnager librement (dispositifs de largage hydrostatique)	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/13, — Règ. III/26, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. OMI CSM.97(73)-(Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ. 811 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.17	Embarcations de sauvetage a) embarcation de sauvetage sous bossoirs: — partiellement fermées, — complètement fermées. b) embarcations de sauvetage avec mise à l'eau en chute libre: — complètement fermées.	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/21, — Règ. III/31, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1006 de l'OMI.	B + D B + F G
A.1/1.18	Canots de secours rigides.	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/21, — Règ. III/31, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1006 de l'OMI.	B + D B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/1.19	Canots de secours gonflés	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/21, — Règ. III/31, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — ISO 15372 (2000).	B + D B + F G
A.1/1.20	Canots de secours rapides: a) gonflés b) rigides c) rigides-gonflés	— Règ. III/4.	— Règ. III/26, — Règ. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, V, — Circulaire MSC/Circ. 1016 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1094 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1016 de l'OMI, — ISO 15372 (2000).	B + D B + F G
A.1/1.21	Dispositifs de mise à l'eau utilisant des garants (bossoirs)	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/23, — Règ. III/33, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F G
A.1/1.22	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	Transféré à l'annexe A.2/1.3			
A.1/1.23	Dispositifs de mise à l'eau en chute libre pour embarcations de sauvetage	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/16, — Règ. III/23, — Règ. III/33, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/1.24	Dispositifs de mise à l'eau des radeaux de sauvetage (bossoirs)	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/12, — Règ. III/16, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/1.25	Dispositifs de mise à l'eau des canots de secours rapides (bossoirs)	— Règ. III/4.	— Règ. III/26, — Règ. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/1.26	Dispositifs de largage: a) des embarcations de sauvetage et des canots de secours b) des radeaux de sauvetage (mis à l'eau par un ou plusieurs garants)	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/16, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, VI (¹), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.27	Systèmes d'évacuation marins	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/15, — Règ. III/26, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + F G
A.1/1.28	Moyens de secours	— Règ. III/4.	— Règ. III/26, — Règ. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 810 de l'OMI.	B + D B + F
A.1/1.29	Échelles d'embarquement	— Règ. III/4, — Règ. III/11, — Règ. X/3.	— Règ. III/11, — Règ. III/34, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.48(66) – (Recueil LSA), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC.1/Circ. 1285 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — ISO 5489 (2008).	B + D B + F
A.1/1.30	Matériaux rétro réfléchissants.	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI A.658(16).	B + D B + E B + F
A.1/1.31	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	Transféré à l'annexe A.1/5.17 et à l'annexe A.1/5.18			

1	2	3	4	5	6
A.1/1.32	Répondeur radar 9 GHz (SART)	Transféré à l'annexe A.1/4.18			
A.1/1.33	Réflexeur radar pour embarcations de sauvetage et canots de secours (passif)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Rés. MSC 164(78) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN ISO 8729 (1998), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — EN ISO 8729 (1998), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — ISO 8729-1 (2010), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — ISO 8729-1 (2010), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/1.34	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe A.1/4.23			
A.1/1.35	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe A.1/3.38			
A.1/1.36	Moteur de propulsion pour embarcations de sauvetage et canots de secours	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) IV, V. 	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/1.37	Moteur de propulsion de canot de secours – moteur hors-bord	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) V. 	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/1.38	Projecteurs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8. 	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/1.39	Radeaux de sauvetage ouverts et réversibles	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, annexe 10, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, annexe 11. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) annexe 10, — Rés. MSC 97(73) e l'OMI – (Recueil HSC de 2000), annexe 11. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/1.40	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.48			
A.1/1.41	Treuil pour engins de sauvetage et canots de secours a) embarcation de sauvetage sous bossoirs, b) embarcations de sauvetage avec mise à l'eau en chute libre, c) radeaux de sauvetage d) canots de secours, e) canots de secours rapides.	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/16, — Règ. III/17, — Règ. III/23, — Règ. III/24, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/1.42	Échelle de pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.49			
A.1/1.43 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Canots de secours rigides/gonflés	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ. III/21, — Règ. III/31, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1016 de l'OMI, — ISO 15372 (2000).	B + D B + F G

(¹) Les États membres peuvent appliquer la circulaire MSC.1/Circ. 1393 de l'OMI.

2. Prévention de la pollution marine

Article n°	Nom de l'article	Règle MARPOL 73/78 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles MARPOL 73/78, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/2.1	Système de filtrage des hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	— Annexe I, Règ. 14.	— Annexe I, Règ. 14, — Circulaire MEPC.1/Circ. 643 de l'OMI.	— Rés. MEPC.107(49) de l'OMI, — Circulaire MEPC.1/Circ. 643 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/2.2	Détecteurs d'interface hydrocarbures/eau	— Annexe I, Règ. 32.	— Annexe I, Règ. 32.	— Rés. OMI MEPC.5(XIII).	B + D B + E B + F
A.1/2.3	Détecteurs d'hydrocarbures	— Annexe I, Règ. 14.	— Annexe I, Règ. 14, — Circulaire MEPC.1/Circ. 643 de l'OMI.	— Rés. MEPC.107(49) de l'OMI, — Circulaire MEPC.1/Circ. 643 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/2.4	Unités de traitement destinées à être adaptées aux séparateurs d'eau polluée par les hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	Intentionnellement blanc			

1	2	3	4	5	6
A.1/2.5	Dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures des pétroliers	— Annexe I, Règ. 31.	— Annexe I, Règ. 31.	— Rés. MEPC.108(49) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/2.6	Installations de traitement des eaux usées	— Annexe IV, Règ. 9.	— Annexe IV, Règ. 9.	— Rés. MEPC.159(55) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/2.7	Incinérateurs de bord	— Annexe VI, Règ. 16.	— Annexe VI, Règ.16.	— Rés. MEPC.76(40) de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/2.8	Analyseurs de NO _x à bord utilisant la méthode de mesure directe et de contrôle du Code technique NO _x , 2008,(NO _x Technical Code),	— Rés. OMI MEPC.176(58) – (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 13).	— Rés. OMI MEPC.176(58) – (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 13); — Rés. MEPC.177(58) de l'OMI - (Code technique NO _x , 2008) — Circulaire MEPC.1/Circ. 638 de l'OMI.	— Rés. MEPC.177(58) de l'OMI - (Code technique NO _x , 2008) — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — Rés. MEPC.177(58) de l'OMI - (Code technique NO _x , 2008) — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F G
A.1/2.9	Équipement utilisant d'autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SO _x	Transféré à l'annexe A.2/2.4			
A.1/2.10 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Systèmes de nettoyage embarqués des gaz d'échappement	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4). — Rés. MEPC.184(59) de l'OMI.	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4).	— Rés. MEPC.184(59) de l'OMI.	B + D B + E B + F G

3. Équipements de protection contre les incendies

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.1	Sous-couches de revêtement de pont	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/6, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/6, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010), — Circulaire MSC/Circ. 1102 de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.2	Extincteurs portatifs	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 4. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/4, — Règ. II-2/10, — Règ. II-2/18, — Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Rés. A.951(23) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 4, — Circulaire MSC/Circ. 1239 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1275 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 3-7 (2004), y compris A1 (2007), — EN 3-8 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-9 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-10 (2009). 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/3.3	Équipement de pompier: vêtement protecteur (vêtement d'approche du feu)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3. 	<p>Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers:</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 469 (2005), y compris A1 (2006) et AC (2006) <p>Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie:</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 1486 (2007). <p>Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – Vêtements de protection ayant une surface extérieure réfléchissante:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 15538 (2001). 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/3.4	Équipement de pompier: bottes	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 15090 (2006), 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/3.5	Équipement de pompier: gants	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 659 (2003), y compris A1 (2008) et AC (2009) 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/3.6	Équipement de pompier: casque	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 443 (2008). 	<p>B + D B + E B + F</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/3.7	Appareil respiratoire autonome à air comprimé <i>Remarque:</i> dans les accidents impliquant des marchandises dangereuses, un masque à pression positive est requis.	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3. Et lorsque l'appareil doit être utilisé en cas d'accident impliquant la cargaison: — Rés. MSC 4(48) de l'OMI – (Recueil IBC), 14 — Rés. MSC 5(48) de l'OMI – (Recueil FSS) 14.	— EN 136 (1998), y compris AC (2003), — EN 137 (2006). Et lorsque l'appareil doit être utilisé en cas d'accident impliquant la cargaison: — ISO 23269-3 (2011).	B + D B + E B + F
A.1/3.8	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé	— Règ. X/3. — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7. <i>Remarque:</i> Cet équipement concerne uniquement les engins à grande vitesse construits selon les prescriptions du Recueil HSC de 1994.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7.	— EN 14593-1 (2005), — EN 14593-2 (2005), y compris AC (2005), — EN 14594 (2005), y compris AC (2005).	B + D B + E B + F
A.1/3.9	Composants de dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée pour les compartiments de logement, les locaux de service et les postes de sécurité équivalents à ceux visés dans la règle SOLAS 74 II-2/12 (uniquement diffuseurs et essais de fonctionnement) [cet article comprend les diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)]	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73) – (Recueil FSS) 8.	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/9, — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 44(65) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 8, — Circulaire MSC/Circ. 912 de l'OMI.	— Rés. A.800(19) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.10	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines et aux chambres des pompes à cargaison	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 7.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 7, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ. 1165 de l'OMI, appendice A.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.11	Cloisonnements de types "A" et "B", intégrité au feu: a) cloisonnements de type "A", b) cloisonnements de type "B".	Type "A": — Règ. II-2/3.2. Type "B": — Règ. II-2/3.4.	— Règ. II-2/9, et, Type "A": — Règ. II-2/3.2. — Circulaire MSC/Circ. 1005 (pour les constructions légères). Type "B": — Règ. II-2/3.4.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.12	Dispositifs empêchant le passage des flammes vers les citernes à cargaison des navires-citernes	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/16.	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/16.	— EN 12874 (2001), — ISO 15364 (2007), — Circulaire MSC/Circ. 677 de l'OMI.	Dispositif autre que des vannes: B + D B + E B + F Vannes: B + F
A.1/3.13	Matériaux non combustibles	— Règ. II-2/3, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.14	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux traversant des cloisonnements de type "A" ou "B"	Article inclus dans l'annexe A.1/3.26 et A.1/3.27			
A.1/3.15	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux amenant des hydrocarbures ou des liquides combustibles: a) tuyautages et accessoires, b) robinetterie, c) assemblages de conduites souples. d) tuyaux métalliques avec joints élastiques ou élastomères	— Règ. II-2/4, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/4, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, 10, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, 10, — Circulaire MSC/Circ. 1120 de l'OMI.	Tuyaux et raccords: — Rés. OMI A.753(18). Robinerie: — ISO 10497 (2010). Assemblages de conduites souples: — EN ISO 15540 (2001) — EN ISO 15541 (2001). Tuyaux métalliques avec joints élastiques ou élastomères — ISO 19921 (2005), — ISO 19922 (2005).	B + D B + E B + F
A.1/3.16	Portes coupe-feu	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010). — Circulaire MSC.1/Circ. 1319 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.17	Éléments de systèmes de commande de portes coupe-feu	— Règ. II-2/9, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/9, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.18	Matériaux de surface et revêtements de sol à faible pouvoir propaga-teur de flamme: a) placage décoratif, b) systèmes de pein-ture, c) revêtements de sol, d) coquilles isolantes, e) adhésifs utilisés dans la construction des cloisonnements des types "A", "B" et "C", f) gaines combustibles.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/6, — Règ. II-2/9, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/6, — Règ. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7, — Circulaire MSC/Circ. 1120 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.19	Tentures, rideaux et autres éléments textiles suspendus	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010), — Circulaire MSC/Circ. 1102 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.20	Mobilier rembourré	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/9, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010), — Circulaire MSC/Circ. 1102 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.21	Articles de literie	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010), — Circulaire MSC/Circ. 1102 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.22	Clapets coupe-feu	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010),	B + D B + E B + F
A.1/3.23	Gainnes non combusti-bles traversant des cloi-sonnements de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.26			
A.1/3.24	Gainnes de câble élec-trique traversant des cloisonnements de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.26 (a)			
A.1/3.25	Fenêtres et hublots antifeu des types "A" et "B"	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9, — Circulaire MSC/Circ. 1120 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.26	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type "A" pour le passage de: a) gainnes de câbles électriques, b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9, — Circulaire MSC.1/Circ. 1276 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.27	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type "B" pour: a) gaines de câbles électriques, b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.28	Dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée (limités aux têtes de diffusion) [cet article comprend les diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)]	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/10, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 44(65) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ. 912 de l'OMI.	— ISO 6182-1 (2004). Ou, — EN 12259-1 (1999), y compris A1 (2001), A2 (2004) et A3 (2006).	B + D B + E B + F
A.1/3.29	Manches d'incendie	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— EN 14540 (2004), y compris A1 (2007).	B + D B + E B + F
A.1/3.30	Équipement portatif d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 15.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945 ou CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999), et, selon le cas, soit: a) Catégorie 1: (zone de sécurité): — EN 50104 (2010), — EN 60079-29-1 (2007). b) Catégorie 2: (atmosphères gazeuses explosibles): — EN 50104 (2010), — EN 60079-29-1 (2007), — EN 60079-0 (2009), — EN 60079-1 (2007), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60079-1, — EN 60079-10-1 (2009), — EN 60079-11 (2007), — EN 60079-15 (2010), — EN 60079-26 (2007).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6	
A.1/3.31	Diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)	Article supprimé car pris en charge par l'annexe A.1/3.9 et A.1/3.28				
A.1/3.32	Matériaux antifeu (sauf mobilier) pour engins à grande vitesse	— Règ. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.33	Matériaux antifeu pour mobilier d'engins à grande vitesse	— Règ. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Circulaire MSC/Circ. 1102 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.34	Cloisonnements antifeu pour engins à grande vitesse	— Règ. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.35	Portes coupe-feu pour engins à grande vitesse	— Règ. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.36	Clapets coupe-feu pour engins à grande vitesse	— Règ. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Circulaire MSC/Circ. 1102 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.37	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements antifeu pour engins à grande vitesse pour le passage de: a) gaines de câbles électriques, b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règ. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.38	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règ. III/4, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 4.	— Règ. III/34, — Rés. OMI A.951(23), — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000), — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 4, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI.	— EN 3-7 (2004), y compris A1 (2007), — EN 3-8 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-9 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-10 (2009).	B + D B + E B + F	
A.1/3.39	Diffuseurs pour dispositifs équivalents d'extinction d'incendie par diffusion d'eau en brouillard pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 7, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ. 1165 de l'OMI.	B + D B + E B + F	

1	2	3	4	5	6
A.1/3.40	Systèmes d'éclairage à faible hauteur (composants)	— Règ. II-2/13, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 11.	— Règ. II-2/13, — Rés.A.752(18) de l'OMI, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 11.	— Rés. A.752(18) de l'OMI ou — ISO 15370 (2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.41	Appareil respiratoire pour l'évacuation d'urgence (EEBD)	— Règ. II-2/13.	— Règ. II-2/13, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3, — Circulaire MSC/Circ. 849 de l'OMI.	— ISO 23269-1 (2008), et aussi: Pour appareil autonome: appareil respiratoire à air comprimé en circuit ouvert avec masque complet ou embout buccal pour évacuation — EN 402 (2003). Pour appareils autonomes: appareils respiratoires à air comprimé en circuit ouvert avec cagoule pour l'évacuation — EN 1146 (2005). Pour appareil autonome: appareil respiratoire à air comprimé en circuit fermé. — EN 13794 (2002).	B + D B + E B + F
A.1/3.42	Composants de dispositifs à gaz inerte	— Règ. II-2/4.	— Règ. II-2/4, — Rés. A.567(14) de l'OMI, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 15, — Circulaire MSC/Circ. 353 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 387 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 485 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 450/rév.1 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 731 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1120 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ. 353 de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/3.43	Diffuseurs pour systèmes d'extinction (manuels ou automatiques) pour matériel de friture	— Règ. II-2/1, — Règ. II-2/10, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/1, — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— ISO 15371 (2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.44	Équipement de pompier – câble de secours	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3, — Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.45	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents (moyens d'extinction des incendies, vannes de tête et diffuseurs) pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 5. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 5, — Circulaire MSC/Circ. 848 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1313 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1316 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1317 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 848 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1317 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/3.46	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines (diffuseurs d'aérosols)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 5. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 5, — Circulaire MSC/Circ. 1270 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 1270 de l'OMI, y compris corrigendum 1. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/3.47	<p>Concentré pour dispositifs fixes d'extinction à mousse à haut foisonnement pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison</p> <p><i>Remarque:</i> les dispositifs fixes d'extinction d'incendie à mousse à haut foisonnement (y compris les dispositifs qui utilisent l'air intérieur de leurs locaux pour remplir la fonction qui leur est assignée) pour les locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 6. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 670 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/3.48	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type "A" (diffuseurs et essais de fonctionnement)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 1387 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.49	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau destinés aux espaces roulés et aux locaux de catégorie spéciale équivalents à ceux visés dans la résolution A.123(V)	— Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Rés. A.123(V) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Circulaire MSC/Circ. 1272 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.50	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques	Transféré à l'annexe A.2/3.9			
A.1/3.51	Composants de dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, compartiments d'habitation, balcons de cabine et salles des machines avec ou sans surveillance humaine	— Règ. II-2/7, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 9.	— Règ. II-2/7, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 9, — Circulaire MSC/Circ. 1242 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI.	Équipement de contrôle et de signalisation. Installations électriques à bord des navires: — EN 54-2 (1997), y compris AC(1999) et A1(2006). Équipement d'alimentation électrique: — EN 54-4 (1997), y compris AC(1999), A1(2002) et A2(2006). Détecteurs de chaleur – Détecteurs ponctuels: — EN 54-5 (2000), y compris A1(2002). Détecteurs de fumée – Détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation: — EN 54-7 (2000), y compris A1(2002) et A2(2006). Détecteurs de flamme – Détecteurs ponctuels: — EN 54-10 (2002), y compris A1(2005). Avertisseurs d'incendie à commande manuelle: — EN 54-11 (2001), y compris A1(2005). Isolateurs de court-circuit — EN 54-17 (2007), y compris AC (2007). Dispositifs d'entrée/sortie — EN 54-18 (2005), y compris AC (2007). Câbles: — EN 60332-1-1 (2004). Et, selon le cas, installations électriques et électroniques à bord des navires: — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.52	Extincteurs non portatifs et transportables	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— EN 1866-1 (2007). Ou, — ISO 11601 (2008).	B + D B + E B + F
A.1/3.53	Dispositifs d'alarme incendie – dispositifs sonores	— Règ. II-2/7, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 9.	— Règ. II-2/7, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 9, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI.	Dispositifs sonores — EN 54-3 (2001), y compris A1(2002) et A2(2006), — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999).	B + D B + E B + F
A.1/3.54	Équipement fixe d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 15.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945 ou CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945 — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999), et, selon le cas, soit: a) Catégorie 4: (zone de sécurité): — EN 50104 (2010). b) Catégorie 3: (atmosphères gazeuses explosibles) — EN 50104 (2010), — EN 60079-0 (2009), — EN 60079-29-1 (2007).	B + D B + E B + F
A.1/3.55	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	Lances à main destinées aux services d'incendie – diffuseurs mixtes PN 16: — EN 15182-1 (2007), y compris A1 (2009), — EN 15182-2 (2007), y compris A1(2009). Lances à main destinées aux services d'incendie: lances à jet plein et/ou une diffusion à angle fixe PN 16 — EN 15182-1 (2007), y compris A1 (2009), — EN 15182-3 (2007), y compris A1(2009).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.56	Manches d'incendie (à enrouler)	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— EN 671-1 (2001), y compris AC (2002).	B + D B + E B + F
A.1/3.57	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie à mousse à foisonnement moyen – diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10.8.1, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 14, — Circulaire MSC.1/Circ. 1239 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ. 1276 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ. 798 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.58	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 6, 14, — Circulaire MSC.1/Circ. 1239 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ. 1276 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ. 1312 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.59	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les chimiquiers	— Règ. II-2/1, — Rés. MSC 4(48) de l'OMI – (Recueil IBC).	— Rés. MSC 4(48) de l'OMI – (Recueil IBC), — Circulaire MSC.1/Circ. 553 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ. 1312 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.60	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux balcons de cabine	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 7, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ. 1268 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.61	Dispositifs à mousse à haut foisonnement à air intérieur pour la protection des locaux de machines et chambres des pompes à cargaison <i>Remarque:</i> les dispositifs à mousse à haut foisonnement à air intérieur pour la protection des locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration.	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10.	— Circulaire MSC.1/Circ. 1271 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.62 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Dispositifs d'extinction à poudre chimique sèche	— Règ. II-2/1.	— Règ. II-2/1, — Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac: chapitre 11.	— Circulaire MSC.1/Circ. 1315 de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.63 Ex. A.2/3.15	Composants de dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons d'air	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20.	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 10.	— Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 10, et pour: Équipement de contrôle et de signalisation. Installations électriques à bord des navires: — EN 54-2 (1997), y compris AC(1999) et A1(2006). Équipement d'alimentation électrique: — EN 54-4 (1997), y compris AC(1999), A1(2002) et A2(2006). DéTECTEURS de fumée par aspiration: — EN 54-20 (2006), y compris AC (2008). Et, selon le cas, installations électriques et électroniques à bord des navires: — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999). Et, selon le cas, pour les atmosphères explosibles: — EN 60079-0 (2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.64 Ex. A.2/3.25	Cloisonnements de type "C"	— Règ. II-2/3.	— Règ. II-2/3.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.65 (nouvel article)	Équipement fixe de détection d'hydrocarbures gazeux	— Règ. II-2/4.	— Règ. II-2/4, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 16, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ. 1370 de l'OMI, — EN 60079-29-1 (2007), — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999), — EN/CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008).	B + D B + E B + F
A.1/3.66 (nouvel article)	Systèmes d'aide à l'évacuation qui pourraient remplacer les systèmes d'éclairage à faible hauteur	— Règ. II-2/13.	— Règ. II-2/13, — Circulaire MSC.1/Circ. 1168 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ. 1168 de l'OMI.	B + D B + E B + F

4. Équipements de navigation

Notes concernant le point 4: Équipements de navigation

Colonne 5: OMI CSM/Circ.

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- a) CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) - Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- b) CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) - Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données

- c) CEI 61162-3 éd1.1 compilation avec amendement 1(2010-11) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3-amendement1 éd1.0 (2010-06) Amendement 1 - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- d) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) - Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Introduction et principes généraux
- CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) - Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) - Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Documentation et exigences d'essai
 - CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) - Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués- Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) - Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) - Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- a) EN 61162-1 (2011) - Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- b) EN 61162-2 (1998) - Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- c) EN 61162-3 (2008) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- EN 61162-3-am1 (2010) Amendement 1 - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- d) EN 61162-400 (2002) - Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Introduction et principes généraux
- EN 61162-401 (2002) - Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - EN 61162-402 (2005) - Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - EN 61162-410 (2002) - Partie 410: Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués- Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - EN 61162-420 (2002) - Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - EN 61162-450 (2011) - Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion Ethernet

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.1	Compas magnétique a) classe A pour les navires b) classe B pour les embarcations de sauvetage et les canots de secours	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.382(X), — Rés. OMI A.694(17).	— ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). Ou, — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008).	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.2	Indicateur de cap à transmission (THD) de type magnétique	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. V/19, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 116(73), de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162; — ISO 22090-2 (2004), y compris corrigendum 2005, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. — ISO 22090-2 (2004), y compris corrigendum 2005, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.3	Gyrocompas	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.424(XI) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN ISO 8728 (1998), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 8728 (1997), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.4	Équipement radar	Transféré aux annexes A.1/4.34, A.1/4.35 et A.1/4.36			
A.1/4.5	Aide de pointage radar automatique (ARPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.34			
A.1/4.6	Sondeur à écho	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.224 (VII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 74(69) de l'OMI, annexe 4, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN ISO 9875 (2001), y compris rectificatif technique 1:2006 de l'ISO, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 9875 (2000), y compris rectificatif technique 1:2006 de l'ISO, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.7	Équipement de mesure de vitesse et de distance (SDME).	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.824(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 96(72) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61023 (2007), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61023 (2007), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.8	Indicateur d'angle de barre, de vitesse de rotation, de pas d'hélice	Transféré aux annexes A.1/4.20, A.1/4.21 et A.1/4.22			
A.1/4.9	Indicateur de taux de giration	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.526(13) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ISO 20672 (2007), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 20672 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.10	Radiogoniomètre	Intentionnellement blanc			
A.1/4.11	Équipement Loran-C	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.818 (19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61075 (1993), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61075 (1991), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.12	Équipement Chayka	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.818 (19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61075 (1993), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61075 (1991), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.13	Navigateur Decca	Intentionnellement blanc			
A.1/4.14	Équipement GPS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 112(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.15	Équipement GLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 113(73) de l'OMI, — Rés. MSC.191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-2 (1998), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-2 (1998), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.16	Système de contrôle de route	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. A.342(IX) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 64(67), annexe 3, de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— ISO 11674 (2006), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — ISO 11674 (2006), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B + D B + E B + F G
A.1/4.17	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.40			
A.1/4.18	Répondeur radar 9 GHz (SART)	— Règ. III/4, — Règ. IV/14, — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Règ. III/6, — Règ. IV/7, — Rés. A.530(13) de l'OMI, — Rés. A.802(19) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — UIT-R M.628-3 (11/93).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61097-1 (2007). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-1 (2007).	B + D B + E B + F G
A.1/4.19	Équipement radar pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.37			
A.1/4.20	Indicateur d'angle de barre	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ISO 20673 (2007), — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 20673 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.21	Indicateur de vitesse de rotation	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ISO 22554 (2007), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 22554 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.22	Indicateur de pas d'hélice	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ISO 22555 (2007), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 22555 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.23	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) IV, V, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 25862 (2009). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.24	Aide de pointage radar automatique (ARPA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.37			
A.1/4.25	Aide de poursuite automatique (ATA)	Transféré à l'annexe A.1/4.35			
A.1/4.26	Aide de poursuite automatique (ATA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.38			
A.1/4.27	Aide de pointage électronique (EPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.36			
A.1/4.28	Système de passerelle intégré	Transféré à l'annexe A.2/4.30			

1	2	3	4	5	6
A.1/4.29	Enregistreur des données du voyage (VDR)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. V/20, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/20, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.861(20) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61996-1 (2008), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 1162, — CEI 61996-1 (2007-11), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.30	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS) avec sauvegarde et système de visualisation de cartes tramées (RCDS)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.10, 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13 — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 232(82) de l'OMI, — Circulaire SN.1/Circ. 266 de l'OMI. <p>[la sauvegarde ECDIS et le RCDS sont applicables uniquement lorsque l'ECDIS est doté de cette fonctionnalité. Le certificat du module B doit indiquer si ces options ont fait l'objet d'essais]</p>	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61174 (2008), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61174 (2008), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.31	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.821(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 16328 (2001), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 16328 (2001), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.32	Équipement AIS (système d'identification automatique) universel	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 74(69) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1371-4(2010). <p><i>Remarque:</i> la norme UIT-R M. 1371-4(2010) ne s'applique que dans le respect des dispositions de la rés. MSC 74(69) de l'OMI.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61993-2 (2001), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61993-2 (2001), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.33	Système de contrôle de poursuite (en fonction lorsque la vitesse du navire se situe entre l'allure de manœuvre minimale et 30 nœuds)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 74(69) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62065 (2002), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62065 (2002), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.34	Équipement radar CAT 1	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19. — Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.823(19) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-3(06/03). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.35	Équipement radar CAT 2	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-3(06/03).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	B + D B + E B + F G
A.1/4.36	Équipement radar CAT 3	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-3(06/03).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	B + D B + E B + F G
A.1/4.37	Équipement radar pour applications d'engins à grande vitesse (CAT 1H et CAT 2H)	— Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-3(06/03).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.38	<p>Équipement radar approuvé avec une option cartographique, à savoir:</p> <p>a) CAT 1C b) CAT 2C, c) CAT 1HC pour HSC d) CAT 2HC pour HSC</p>	<p>— Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.</p>	<p>— Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-3(06/03).</p>	<p>— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008), — CEI 62388 Ed.1.0(2007).</p>	<p>B + D B + E B + F G</p>
A.1/4.39	<p>Réfecteur radar – type passif</p>	<p>— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.</p>	<p>— Règ. V/19, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 164(78) de l'OMI.</p>	<p>— ISO 8729-1 (2010), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 8729-1 (2010), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008).</p>	<p>B + D B + E B + F G</p>
A.1/4.40	<p>Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse</p>	<p>— Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.</p>	<p>— Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.822(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.</p>	<p>— ISO 16329 (2003), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). Ou, — ISO 16329 (2003), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).</p>	<p>B + D B + E B + F G</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/4.41	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type GNSS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC.116(73), de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 22090-3 (2004), y compris corrigendum 1 (2005), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 22090-3 (2004), y compris corrigendum 1 (2005), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.42	Projecteur pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 17884 (2004), — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 17884 (2004), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.43	Équipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 94(72) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 16273 (2003), — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 16273 (2003), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.44	Récepteur de signaux de balise différentiel pour équipement DGPS et DGLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 114(73) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-4 (2004), — série EN 61162, <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6	
A.1/4.45	Matériel cartographique pour radar de bord	Article supprimé car pris en charge par l'annexe A.1/4.38				
A.1/4.46	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type gyroscopique	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18. — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 130 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC.116(73), de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 22090-1 (2002), y compris corr.1 (2005), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 22090-1 (2002), y compris corr.1 (2005), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G 	
A.1./4.47	Enregistreur des données du voyage simplifié (S-VDR)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/20. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/20, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 163(78) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61996-2 (2008), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61996-2 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G 	
A.1/4.48	Appareils de hissage du pilote	Intentionnellement blanc [puisque la Rés. MSC 308(88) de l'OMI, qui entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012, stipule: "Les appareils de hissage du pilote mécaniques ne doivent pas être utilisés"]				
A.1/4.49	Échelle de pilote	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/23, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/23 — Rés. A.889(21) de l'OMI — Circulaire MSC/Circ. 773 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.889(21) de l'OMI, — ISO 799 (2004). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G 	

1	2	3	4	5	6
A.1/4.50	Équipement DGPS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 112(73) de l'OMI, — Rés. MSC 114(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — EN 61108-4 (2004), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.51	Équipement DGLO-NASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 113(73) de l'OMI, — Rés. MSC 114(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-2 (1998), — EN 61108-4 (2004), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-2 (1998), — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.52 voir la note b) de la présente annexe A.1	Fanal de signalisation diurne	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 95(72) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ISO 25861 (2007). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ISO 25861 (2007). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/4.53 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Système de renforcement de cibles radar	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 164(78) de l'OMI, — UIT R M. 1176 (10/95).	— ISO 8729-2 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 8729-2 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F G
A.1/4.54 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Taximètre	— Règ. V/18.	— Règ. V/19.	— ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F G
A.1/4.55 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Équipement AIS-SART	— Règ. III/4, — Règ. IV/14.	— Règ. III/6, — Règ. IV/7, — Rés. MSC 246(83) de l'OMI, — Rés. MSC 247(83) de l'OMI, — Rés. MSC 256(84) de l'OMI, — UIT-R M. 1371-4(2010).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61097-14 (2010), — série EN 61162. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-14 (2010), — série IEC 61162.	B + D B + E B + F G
A.1/4.56 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Récepteur Galileo	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.813(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 233(82) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-3 (2010), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-3 (2010), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.57 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS)	— Règ. V/18.	— Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 128(75) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — CEI 62616 (2010). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008), — CEI 62616 (2010).	B + D B + E B + F G

5. Équipements de radiocommunications

Notes concernant le point 5: Équipements de radiocommunications

Colonne 5: au cas où les dispositions de la circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI et les exigences des normes d'essai du produit seraient contradictoires, ce sont les exigences de la circulaire MSC/Circ. 862 qui l'emportent.

Colonne 5:

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- a) CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) - Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- b) CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) - Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- c) CEI 61162-3 éd1.1 Compilation avec am1 (2010-11) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3-am1 éd1.0 (2010-06) Amendement 1 - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- d) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) - Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Introduction et principes généraux
 - CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) - Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) - Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) - Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) - Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) - Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- a) EN 61162-1:2011 - Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- b) EN 61162-2:1998 - Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- c) EN 61162-3:2008 - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am1 (2010) – Amendement 1 - Partie 3: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données

- d) EN 61162-400:2002 - Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Introduction et principes généraux
- EN 61162-401:2002 - Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - EN 61162-402:2005 - Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - EN 61162-410:2002 - Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - EN 61162-420 (2002) - Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - EN 61162-450:2011 - Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion Ethernet

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/5.1	Radio à ondes métriques (VHF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.385(X) de l'OMI, — Rés. A.524(13) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.803(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI, — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.689-2 (09/94), 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06), — ETSI EN 301 925 V1.3.1 (2010-09). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-7 (1996), — série CEI 61162. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.2	Récepteur de veille par ASN sur ondes métriques (VHF)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.803(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI, — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.3.1 (2010-09), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-8 (1998), — série CEI 61162. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/5.3	Récepteur NAVTEX	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. MSC 148(77) de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI, — UIT-R M.540-2 (06/90), — UIT-R M.625-3 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 065-1 V1.2.1 (2009-01), — ETSI EN 301 843-4 V1.2.1 (2004-06), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-6 (2005-12). 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.4	Récepteur EGC	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.570 (14) de l'OMI, — Rés. A.664(16) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI ETS 300 460 Ed.1 (1996-05), — ETSI ETS 300 460/A1 (1997-11), — ETSI EN 300 829 V1.1.1 (1998-03), — ETSI EN 301 843-1 V1.2.1 (2004-06), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-4 (2007). 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.5	Récepteur captant les renseignements sur la sécurité marine (RSM) diffusés sur ondes décimétriques (récepteur HF IDBE).	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.699(17) de l'OMI, — Rés. A.700(17) de l'OMI, — Rés. A.806(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI, — UIT-R M.491-1 (07/86), — UIT-R M.492-6 (10/95), — UIT-R M.540-2 (06/90), — UIT-R M.625-3 (10/95), — UIT-R M.688 (06/90). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/A1 Ed.1 (1993-10), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/A1 Ed.1 (1993-10), 	<p>B + D B + E B + F</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/5.6	RLS 406 MHz (COS-PAS-SARSAT)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.662(16) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.696(17) de l'OMI, — Rés. A.810(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI, — UIT-R M.633-3 (05/04), — UIT-R M.690-1 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 066 V 1.3.1 (2001-01), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-2 (2008). <p><i>Remarque:</i> La circulaire MSC/Circ 862 de l'OMI s'applique uniquement au dispositif permettant l'activation à distance, pas à la radiobalise proprement dite.</p>	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/5.7	RLS bande L (INMAR-SAT)	Intentionnellement blanc			
A.1/5.8	Récepteur de veille sur 2 182 kHz	Intentionnellement blanc			
A.1/5.9	Générateur d'alarme à deux fréquences porteuses	Intentionnellement blanc			
A.1/5.10	Radio à ondes métriques (MF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie <i>Note:</i> conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur H3E ne sont plus applicables dans les normes d'essai	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/9, — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.804(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI, — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04). 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI ETS 300 373-1 V1.2.1 (2002-10), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-9 (1997), — série CEI 61162. 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/5.11	Récepteur de veille par ASN sur ondes métriques (MF)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/9, — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.804(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI, — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.1173 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.2.1 (2005-12), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-8 (1998), — série CEI 61162. 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.12	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-B	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.570 (14) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.808 (19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.13	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-C	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.570 (14) de l'OMI, — Rés. OMI A.664 (16) (applicable uniquement si la STN Inmarsat-C comprend les fonctions EGC), — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.807(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI ETS 300 460 Ed.1 (1996-05), — ETSI ETS 300 460/A1 (1997-11), — ETSI EN 300 829 V1.1.1 (1998-03), — ETSI EN 301 843-1 V1.2.1 (2004-06), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-4 (2007), — série CEI 61162. 	<p>B + D B + E B + F</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/5.14	<p>Radio à ondes hectométriques/décamétriques (MF/HF) permettant d'émettre et de recevoir de l'ASN, de la télégraphie IDBE et de la radiotéléphonie</p> <p><i>Remarque:</i> conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur A3H ne sont plus applicables dans les normes d'essai.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.806(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI, — UIT-R M.476-5 (10/95), — UIT-R M.491-1 (07/86), — UIT-R M.492-6 (10/95), — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.625-3 (10/95), — UIT-R M.1173 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/A1 Ed.1 (1993-10), — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI ETS 300 373-1 V1.3.1 (2011-01), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-9 (1997), — série CEI 61162. 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.15	<p>Récepteur de veille à balayage par ASN sur ondes hectométriques/décamétriques (MF/HF)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.806(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI, — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M. 541-9 (05/04). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.3.1 (2010-09), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-8 (1998), — série CEI 61162. 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.16	<p>Appareil aéronautique émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques</p>	Transféré à l'annexe A.2/5.8			

1	2	3	4	5	6
A.1/5.17	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	— Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14.	— Règ. III/6, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.809(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — Rés. OMI CSM.149(77), — UIT-R M.489-2 (10/95).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 225 V1.4.1 (2004-12), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-12 (1996).	B + D B + E B + F
A.1/5.18	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques fixes à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	— Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14.	— Règ. III/6, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.809(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — UIT-R M.489-2 (10/95).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 301 466 V1.4.1 (2000-10), Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-12 (1996).	B + D B + E B + F
A1/5.19	Inmarsat-F77.	— Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14.	— Règ. IV/10, — Rés. A.570 (14) de l'OMI, — Rés. A.808 (19) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-13 (2003). Ou, — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-13 (2003).	B + D B + E B + F

6. Équipements exigés par la convention COLREG 72

Article n°	Nom de l'article	Règle COLREG 72, qui requiert une "approbation de type"	Règles COLREG applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/6.1	Feux de signalisation	— COLREG Annexe I/14.	— COLREG, annexe I/14, -Rés. — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 253(83) de l'OMI.	— EN 14744 (2005), y compris AC (2006), — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). Ou, — EN 14744 (2005), y compris AC (2006), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008).	B + D B + E B + F G

7. Équipements de sécurité des vraciers

Pas d'articles dans l'annexe A.1.

8. Équipements relevant de la convention SOLAS, chapitre II-1. Construction – Structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/8.1 voir la note b) de la présente annexe A.1	Détecteurs (alarme) de niveau d'eau	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-1/22-1, — Règ. II-1/25, — Règ. XII/12. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-1/25, — Règ. XII/12, — Rés. A.1021(26) de l'OMI, — Rés. MSC 188(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60529 (2001), y compris: <ul style="list-style-type: none"> Corrigendum 1 (2003), Corrigendum 2 (2007), Corrigendum 3 (2009), — Rés. MSC 188(79) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

ANNEXE A.2

ÉQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE NORMES D'ESSAI DÉTAILLÉES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Engins de sauvetage

Colonne 4: la circulaire MSC/Circ. 980 de l'OMI s'applique, sauf en cas de remplacement par les instruments spécifiques mentionnés dans la colonne 4.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/1.1	Réfecteur radar pour radeaux de sauvetage	— Règ. III/4, — Règ. III/34, — Règ. X/3.	— Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Code LSA).		
A.2/1.2	Matériaux pour combinaison d'immersion	Intentionnellement blanc			
A.2/1.3	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	— Règ. III/4, — Règ. III/34.	— Règ. III/13, — Règ. III/16, — Règ. III/26, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.		
A.2/1.4	Échelles d'embarquement	Transféré à l'annexe A.1/4.29			
A.2/1.5	Système d'alarme générale et dispositif de communication avec le public (en cas d'utilisation comme dispositif d'avertissement d'incendie, l'article applicable est A.1/3.53)	— Règ. III/6.	— Rés. A.1021(26) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC/Circ. 808 de l'OMI.	— ISO 27991 (2008).	

2. Prévention de la pollution marine

Article n°	Nom de l'article	Règle MARPOL 73/78 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles MARPOL 73/78, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/2.1	Dispositifs de contrôle et d'enregistrement à bord pour le NO _x	Transféré à l'annexe A.1/2.8			

1	2	3	4	5	6
A.2/2.2	Systèmes de nettoyage embarqués des gaz d'échappement	Transféré à l'annexe A.1/2.10			
A.2/2.3	Équipement utilisant d'autres méthodes équivalentes pour réduire les émissions à bord de NO _x	— Annexe VI, Règ. 13. 4.	— Annexe VI, Règ. 4. 4.		
A.2/2.4	Équipement utilisant d'autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SO _x	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4). — Rés. MEPC.184(59) de l'OMI.	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4).		
A.2/2.5 (nouvel article)	Analyseurs de NO _x à bord utilisant une méthode de mesure autre que la méthode de mesure directe et de contrôle du Code technique NO _x , 2008 (NO _x Technical Code),	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4). 4)	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4).		

3. Équipements de protection contre les incendies

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/3.1	Extincteurs non portatifs et transportables	Transféré à l'annexe A.1/3.52			
A.2/3.2	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de catégorie spéciale, aux espaces rouliers pour les marchandises, aux espaces rouliers et aux espaces pour les véhicules	Transféré à l'annexe A.1/3.49			
A.2/3.3	Démarrreur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage)	Transféré à l'annexe A.2/8.1			
A.2/3.4	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	Transféré à l'annexe A.1/3.55			
A.2/3.5	Composants de dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, compartiments d'habitation et salles des machines avec ou sans surveillance humaine	Transféré à l'annexe A.1/3.51			

1	2	3	4	5	6
A.2/3.6	Détecteurs de fumée	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.7	Détecteurs de chaleur	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.8	Fanal de sécurité électrique	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS), 3.	— série CEI 60079.	
A.2/3.9	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques	— Règ. II-2/19.	— Règ. II-2/19, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— EN 943-1 (2001), y compris AC (2002), — EN 943-2 (2002), — EN ISO 6529 (2001), — EN ISO 6530 (2005), — EN 14605 (2005), y compris A1 (2009), — Circulaire MSC/Circ. 1120 de l'OMI.	
A.2/3.10	Systèmes d'éclairage à faible hauteur	Transféré à l'annexe A.1/3.40			
A.2/3.11	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines	Transféré à l'annexe A.1/3.10			
A.2/3.12	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	Transféré à l'annexe A.1/3.45			
A.2/3.13	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé (engins à grande vitesse)	Article supprimé			
A.2/3.14	Manches d'incendie (à enrouler)	Transféré à l'annexe A.1/3.56			
A.2/3.15	Composants de dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons d'air	Transféré à l'annexe A.1/3.63			
A.2/3.16	Détecteurs de flammes	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.17	Avertisseurs d'incendie à commande manuelle	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.18	Dispositifs d'alarme	Transféré à l'annexe A.1/3.53			

1	2	3	4	5	6
A.2/3.19	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.48			
A.2/3.20	Mobilier rembourré	Transféré à l'annexe A.1/3.20			
A.2/3.21	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour les magasins à peinture et soutes à liquides inflammables	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — Circulaire MSC.1/Circ. 1239 de l'OMI.		
A.2/3.22	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les conduits d'évacuation des fourneaux de cuisine	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.		
A.2/3.23	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour héliplates-formes	— Règ. II-2/18.	— Règ. II-2/18.	— EN 13565-1 (2003), y compris A1(2007).	
A.2/3.24	Diffuseurs à mousse portatifs	— Règ. II-2/10, — Règ. II-2/20, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/10, — Règ. II-2/20, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 4, — Circulaire MSC.1/Circ. 1239 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI.		
A.2/3.25	Cloisonnements de type "C"	Transféré à l'annexe A.1/3.64			
A.2/3.26	Systèmes de combustible gazeux utilisés à des fins domestiques (composants)	— Règ. II-2/4.	— Règ. II-2/4, — Circulaire MSC.1/Circ. 1276 de l'OMI.		

1	2	3	4	5	6
A.2/3.27	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par le gaz CO ₂	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. II-2/10, — Règ. II-2/20, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 5, — Circulaire MSC.1/Circ. 1313 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ. 1318 de l'OMI. 	<p>Dispositifs électriques automatiques de commande et de temporisation</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-1 (2003). <p>Dispositifs non électriques automatiques de commande et de temporisation</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-2 (2003). <p>Dispositifs manuels de déclenchement et d'arrêt d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-3 (2003). <p>Vannes de réservoir haute pression et leurs déclencheurs</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-4 (2004). <p>Vannes directionnelles haute et basse pression et leurs déclencheurs</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-5 (2006). <p>Dispositifs non électriques de mise hors service</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-6 (2006). <p>Diffuseurs pour systèmes à CO₂</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-7 (2000), y compris A1(2005). <p>Connecteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-8 (2006). <p>Manomètres et contacts à pression</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-10 (2003). <p>Dispositifs de pesée mécaniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-11 (2003). <p>Clapet antiretour:</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-13 (2001), y compris AC (2002). <p>Dispositifs odorisants pour installations à CO₂ basse pression</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 12094-16 (2003). 	
A.2/3.28	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie à mousse à foisonnement moyen – diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers	Transféré à l'annexe A.1/3.57			
A.2/3.29	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers	Transféré à l'annexe A.1/3.58			

1	2	3	4	5	6
A.2/3.30	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les chimiquiers	Transféré à l'annexe A.1/3.59			
A.2/3.31	Dispositif de projection d'eau à commande manuelle	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10.		
A.2/3.32	Dispositifs d'extinction à poudre chimique sèche	Transféré à l'annexe A.1/3.62			

4. Équipements de navigation

Notes concernant le point 4: Équipements de navigation

Colonnes 3 et 4: la référence au chapitre V de la convention SOLAS doit s'entendre comme une référence à SOLAS 1974 dans sa version modifiée par la résolution MSC 73, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Colonne 5:

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- a) CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) - Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- b) CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) - Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- c) CEI 61162-3 éd1.1 compilation avec amendement 1(2010-11) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am1 éd1.0 (2010-06) – Amendement 1 - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- d) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) - Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Introduction et principes généraux
 - CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) - Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) - Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) - Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) - Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) - Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- a) EN 61162-1 (2011) - Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- b) EN 61162-2 (1998) - Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- c) EN 61162-3 (2008) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am1 (2010) – Amendement 1 - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments

d) EN 61162-400 (2002) - Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Introduction et principes généraux

— EN 61162-401 (2002) - Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application

— EN 61162-402 (2005) - Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai

— EN 61162-410 (2002) - Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences de la couche transport et couche transport de base

— EN 61162-420 (2002) - Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base

— EN 61162-450 (2011) - Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion Ethernet

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/4.1	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.31			
A.2/4.2	Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse (précédemment pilote automatique)	Transféré à l'annexe A.1/4.40			
A.2/4.3	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type GNSS	Transféré à l'annexe A.1/4.41			
A.2/4.4	Fanal de signalisation diurne	Transféré à l'annexe A.1/4.52			
A.2/4.5	Projecteur pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.42			
A.2/4.6	Équipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.43			
A.2/4.7	Système de contrôle de poursuite	Transféré à l'annexe A.1/4.33			
A.2/4.8	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.9	Sauvegarde de système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.10	Système de visualisation de cartes tramées (RCDS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			

1	2	3	4	5	6
A.2/4.11	Équipement combiné GPS/GLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 115(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — EN 61108-2 (1998), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — CEI 61108-2 (1998), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.12	Équipement DGPS, DGLO-NASS	Transféré aux annexes A.1/4.44, A.1/4.50 et A.1/4.51			
A.2/4.13	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.31			
A.2/4.14	Enregistreur des données du voyage (VDR)	Transféré à l'annexe A.1/4.29			
A.2/4.15	Système intégré de navigation	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC.86(70) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61924 (2006), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61924 (2006), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.16	Système d'équipement de passerelle	Intentionnellement blanc			
A.2/4.17	Système de renforcement de cibles radar	Transféré à l'annexe A.1/4.53			

1	2	3	4	5	6
A.2/4.18	Dispositif de réception sonore	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.86(70) de l'OMI, — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.19	Compas magnétique pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.382(X) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 	
A.2/4.20	Système de contrôle de poursuite pour — engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.21	Matériel cartographique pour radar de bord	Transféré à l'annexe A.1/4.45			
A.2/4.22	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type gyroscopique	Transféré à l'annexe A.1/4.46			

1	2	3	4	5	6
A.2/4.23	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type magnétique	Transféré à l'annexe A.1/4.2			
A.2/4.24	Indicateur de poussée	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.25	Indicateurs de poussée latérale, de pas et de mode de fonctionnement des hélices	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.26	Indicateur de taux de rotation	Transféré à l'annexe A.1/4.9			
A.2/4.27	Indicateur d'angle de barre	Transféré à l'annexe A.1/4.20			
A.2/4.28	Indicateur de vitesse de rotation	Transféré à l'annexe A.1/4.21			
A.2/4.29	Indicateur de pas d'hélice	Transféré à l'annexe A.1/4.22			
A.2/4.30	Système d'équipement de passerelle	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 15, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 15, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Circulaire SN.1/Circ. 288 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 61209 (1999), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61209 (1999), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	

1	2	3	4	5	6
A.2/4.31	Taximètre	Transféré à l'annexe A.1/4.54			
A.2/4.32	Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS)	Transféré à l'annexe A.1/4.57			
A.2/4.33	Système de contrôle de poursuite (en fonction lorsque la vitesse du navire atteint ou dépasse 30 nœuds)	— Règ. V/18, — Règ. X/3.	— Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	
A.2/4.34	Équipements dotés de fonctions d'identification et de suivi à grande distance des navires (LRIT)	— Règ. V/19	— Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.813(19) de l'OMI, — Rés. MSC 202(81) de l'OMI, — Rés. MSC 211(81) de l'OMI, — Rés. MSC 263(84) de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ 1307 de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série IEC 61162.	
A.2/4.35	Récepteur Galileo	Transféré à l'annexe A.1/4.56			
A.2/4.36	Équipement AIS-SART	Transféré à l'annexe A.1/4.55			

5. Équipements de radiocommunications

Notes concernant le point 5: Équipements de radiocommunications

Colonne 5:

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- a) CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) - Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- b) CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) - Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- c) CEI 61162-3 éd1.1 compilation avec amendement 1(2010-11) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am1 éd1.0 (2010-06) – Amendement 1 - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- d) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) - Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Introduction et principes généraux
 - CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) - Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) - Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai

- CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) - Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences de la couche transport et couche transport de base
- CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) - Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
- CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) - Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- a) EN 61162-1 (2011) - Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- b) EN 61162-2 (1998) - Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- c) EN 61162-3 (2008) - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am1 (2010) – Amendement 1 - Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- d) EN 61162-400 (2002) - Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Introduction et principes généraux
 - EN 61162-401 (2002) - Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - EN 61162-402 (2005) - Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - EN 61162-410 (2002) - Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - EN 61162-420 (2002) - Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion des systèmes embarqués - Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - EN 61162-450 (2011) - Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples - Interconnexion Ethernet

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/5.1	RLS à ondes métriques (VHF)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/8, — Rés. A.662(16) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.805(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT-R M.693 (06/90). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 	

1	2	3	4	5	6	
A.2/5.2	Réserve d'alimentation radio	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/13, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Circulaire COMSAR/Circ. 16 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 		
A.2/5.3	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-F	Transféré à l'annexe A.1/5.19				
A.2/5.4	Panneau de détresse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/6, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 		
A.2/5.5	Panneau d'alarme de détresse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/6, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC/Circ. 862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 		
A.2/5.6	RLS bande L (INMARSAT)	Intentionnellement blanc				
A.2/5.7	Système d'alerte de sûreté du navire		<ul style="list-style-type: none"> — Règ. XI-2/6, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 147(77) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ. 1072 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. 		

1	2	3	4	5	6
A.2/5.8 Ex A.1/5.16	Appareil aéronautique émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/7, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. MSC.80(70) de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ. 32 de l'OMI, — Convention de l'OACI, annexe 10, Règles radio. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008), — ETSI EN 301 688 V1.1.1 (2000-07), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008), — ETSI EN 301 688 V1.1.1 (2000-07). 	

6. Équipements exigés par la convention COLREG 72

Article n°	Nom de l'article	Règle COLREG 72, qui requiert une "approbation de type"	Règles COLREG applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/6.1	Feux de signalisation	Transféré à l'annexe A.1/6.1.			
A.2/6.2	Appareils de signalisation sonore	<ul style="list-style-type: none"> — COLREG 72, annexe III/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — COLREG 72, annexe III/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — Sifflets – COLREG 72 annexe III/1 (fonctionnement), — Cloches ou gongs – COLREG 72 annexe III/2 (fonctionnement). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — Sifflets – COLREG 72 annexe III/1 (fonctionnement), — Cloches ou gongs – COLREG 72 annexe III/2 (fonctionnement). 	

7. Équipements de sécurité des viraquiers

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/7.1	Calculateur de chargement	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. XII/11, — Résolution 5 de la conférence SOLAS -1997. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. XII/11, — Résolution 5 de la conférence SOLAS -1997. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC.1/Circ 1229 de l'OMI. 	

1	2	3	4	5	6
A.2/7.2	Détecteurs (alarme) de niveau d'eau à bord des vraquiers.	Article supprimé			

8. Équipements relevant de la convention SOLAS, chapitre II-1

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/8.1	Démarrateur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage)	— Règ. II-1/44, — Règ. X/3.	— Règ. II-1/44, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 12, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 12.»		

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.3.2013)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, a pour objet de transposer en droit national la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (dénommées ci-après la „Loi du 9 août 1971“, la „Directive 2012/32/UE“ et la „Directive 96/98/CE“).

La Directive 2012/32/UE remplace l'annexe A de la Directive 96/98/CE, afin de prendre en compte les amendements apportés à certaines conventions internationales de l'Organisation Maritime Internationale et aux normes d'essai internationales applicables aux nouveaux équipements marins. La transposition de la Directive 2012/32/UE s'opère par la modification des articles 16 alinéa 2 et 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la Directive 96/98/CE.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition rapide de la Directive 2012/32/UE par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis. Cependant, elle souhaite rappeler sa position publiée dans son avis du 16 décembre 2011¹, où elle propose un changement de base légale et qu'il soit référé, non pas à la Loi du 9 août 1971, mais à la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. En raison de son chapitre dédié exclusivement à la sécurité maritime, cette loi constitue dès lors la base légale la plus adaptée pour les mesures réglementaires sur les équipements marins.

De plus, la Chambre de Commerce propose que l'article 1er du projet de règlement grand-ducal sous avis cite, puisque n'étant pas préalablement mentionné, l'intitulé complet du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000: *„L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que de la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit“.*

En vue d'assurer une transposition fidèle du libellé de la Directive 2012/32/UE, il est recommandé de modifier l'article 2 du projet de règlement grand-ducal transposant l'article 2 de la Directive 2012/32/UE comme suit: *„Un équipement classé dans l'annexe A.1, première colonne, comme „nouvel article“ ou comme ayant été transféré de l'annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date à l'intérieur du territoire d'un Etat membre, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire de l'Union européenne jusqu'au 30 novembre 2015“.*

Concernant le projet de texte coordonné, la Chambre de Commerce réitère ses commentaires formulés dans son avis du 16 décembre 2011 précité, à savoir:

- aux articles 1 à 15, le terme „Communauté européenne“ doit être remplacée par „Union européenne“;
- à l'article 5 paragraphe 2, la désignation de „l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications“ doit être remplacée par celle de „l'Institut Luxembourgeois de Régulation“;
- à l'article 7, deuxième ligne, le terme „chargé“ doit s'accorder au pluriel et s'écrire „chargés“;
- à l'article 16, la Chambre de Commerce estime que les annexes, constituant la substance même de la réglementation sur les équipements marins, devraient être clairement identifiées dans cet article et être reproduites dans leur intégralité comme annexes pour être publiées au Mémorial. Elle propose en conséquence de supprimer la phrase „Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel des Communautés européennes en tenant lieu“.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 16 décembre 2011 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (3911JRO).

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (22.3.2013)

Par dépêche du 31 janvier 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, qui a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance entre la directive à transposer et le texte du projet de règlement grand-ducal, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000, intégrant les modifications prévues par le règlement grand-ducal en projet, ainsi que la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

*

Depuis son entrée en vigueur en février 1997, la directive 96/98/CE a subi plusieurs modifications sous l'effet d'autant de directives, à savoir celles portant les numéros 2001/53/CE, 2002/75/CE, 2008/67/CE, 2009/26/CE, 2010/68/UE et 2011/75/UE, qui ont été transposées en droit national par une série de règlements grand-ducaux ayant modifié celui précité du 22 juin 2000.

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de transposer la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Les modifications qu'il y a lieu d'apporter au règlement grand-ducal du 22 juin 2000 concernent les articles 16 et 16*bis*.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'intitulé complet du règlement grand-ducal à modifier doit être formellement repris dans le texte de l'article 1er.

Article 2

Le Conseil d'Etat relève que la modification qu'il est projeté d'apporter à l'article 16*bis* du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 par l'article sous examen est censée transposer les dispositions transitoires de l'article 2 de la directive 2012/32/UE.

L'article 2 de la directive fait état d'équipements repris à l'Annexe A.1 de la directive comme „nouvel article“ ou comme „ayant été transféré(s) de l'annexe A.2“ et fabriqués par ailleurs à une date antérieure à celle de la prise d'effets de la directive. Or, l'article sous examen se limite à évoquer les seuls équipements mentionnés dans l'Annexe A.1 „comme ayant été transféré(s) de l'Annexe A.2“ et en reprend par ailleurs la période de fabrication visée par le texte européen.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de reprendre l'intégralité des dispositions européennes en mentionnant également les équipements désignés „nouvel article“ dans l'annexe A.1 de la directive à transposer.

L'article 2 est à libeller comme suit:

„**Art. 2.** L'article 16*bis* du même règlement est remplacé comme suit:

„**Art.16bis.** Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1, à la première colonne comme „nouvel article“ ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 ...““.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

*

**TEXTE MODIFIE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
suite à l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2013**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

- Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;
- Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE précitée;
- Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;
- Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;
- Annexe D: Marquage de conformité.“

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne „nouvel article“ ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 novembre 2015.“

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6560/01

N° 6560¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(6.6.2013)

A) ANTECEDENTS

Le 3 avril 2013, le projet de règlement grand-ducal n° 6560 a été déposé à la Chambre des Députés. Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière, d'un texte coordonné, de la directive 2012/32/UE à transposer, des avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat ainsi que du texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 5 mars 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 mars 2013.

Le 8 mai 2013, le projet de règlement grand-ducal n° 6560 a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire et a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

*

B) AVIS

Le projet de règlement grand-ducal susvisé modifie le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Par ces modifications, le règlement grand-ducal n° 6560 transpose en droit national la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

La commission parlementaire a noté favorablement que le Gouvernement a tenu compte des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat et a joint un texte coordonné amendé du projet de règlement grand-ducal au dossier déposé à la Chambre des Députés.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire est donc en mesure de recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6560 tel qu'il a été modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 6 juin 2013

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR



Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 28 février 2013, du 18 avril 2013 (deux réunions) ainsi que du 25 avril 2013
2. COM(2013)161
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire

COM(2013)162
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des Etats membres sur les marques

- Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (Le délai expire le 31 mai 2013.)
3. 6557 Projet de règlement grand-ducal abrogeant :
 - le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
 - le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
 - le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
4. 6560 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
5. 6473 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Robert Weber

M. Richard Berg, M. Lex Kaufhold, M. Tom Theves, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Georges Engel

*

Présidence : M. Claude Meisch, Vice-Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 28 février 2013, du 18 avril 2013 (deux réunions) ainsi que du 25 avril 2013

Les cinq projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. COM(2013)161
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire**

**COM(2013)162
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des Etats membres sur les marques**

- **Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (Le délai expire le 31 mai 2013.)**

Le représentant du Ministère explique d'emblée qu'à son avis le paquet législatif sous objet proposé par la Commission européenne est conforme au principe de subsidiarité. Néanmoins, dans leur état actuel, ces textes rencontrent l'opposition unanime des Etats membres.

L'objectif général de cette révision législative est de moderniser le système des marques en Europe. Il s'agit de permettre aux entreprises de l'Union européenne de gagner en compétitivité en leur offrant un meilleur accès aux systèmes de protection des marques (baisse des coûts, vitesse accrue et plus grande prévisibilité), en leur garantissant la sécurité

juridique et en assurant la coexistence et la complémentarité du système de l'UE et des systèmes nationaux.

Les objectifs spécifiques sont d'accroître la convergence de la directive sur les marques avec le règlement sur la marque communautaire et d'élever le niveau de coopération entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et les offices nationaux de propriété industrielle.

Les objectifs opérationnels de la réforme sont enfin de rapprocher davantage les dispositions du droit matériel des marques et les procédures en la matière, de créer une incitation réglementaire adéquate à la coopération, de renforcer les capacités techniques de coopération des offices nationaux des marques et d'assurer un financement à long terme des activités de coopération.

En effet, avec l'important accroissement des membres de l'OHMI depuis sa fondation (de 15 à 27) certaines particularités sont devenues problématiques, comme la possibilité qu'une entreprise se voit refusée le dépôt d'une marque dans l'ensemble de l'Union européenne puisque celle-ci est déjà protégée par un droit national de marque dans un Etat de l'Union.

En général, il n'est pas dans l'intérêt d'une PME de déposer sa marque au niveau de l'Union européenne, mais de se limiter à son marché régional et donc de faire protéger sa marque par son office national – dépôt beaucoup moins cher qu'un dépôt auprès de l'OHMI et où le risque est élevé de se voir opposer l'existence d'une marque similaire et d'être confronté par la suite à un procès en justice coûteux.

Pour le Luxembourg, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) est l'instance officielle chargée de l'enregistrement des marques et des dessins ou modèles. Cette protection vaut d'office pour tout le marché Benelux.

Une des consignes politiques du Conseil de l'Union européenne du 12 mai 2010 a été que cette réforme doit assurer, dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises (PME), la survie des offices nationaux des marques. Le Conseil a ainsi invité la Commission européenne :

« - à créer une base juridique permettant de répartir entre les offices nationaux un montant équivalent à 50% des taxes de renouvellement perçues par l'OHMI selon des critères de répartition justes, équitables et pertinents, qui seront définis d'une manière qui garantira entre autres un montant minimum pour chaque Etat membre, et à mettre en place des mécanismes appropriés tenant dûment compte des dispositions financières applicables aux divers offices nationaux, afin de s'assurer que ces fonds seront mis à leur disposition et seront utilisés à des fins étroitement liées à la protection et à la promotion des marques et/ou aux activités visant à en assurer le respect, y compris par la lutte contre la contrefaçon; ».

Ce principe de répartition est inspiré de ce qui se fait déjà en matière de brevets européens.

Les offices nationaux concourent également au succès de l'OHMI en ce qu'ils informent leurs clients des critères et des tarifs d'application pour le dépôt d'une marque communautaire.

Actuellement, l'OHMI dispose d'un surplus financier de 400 millions d'euros.

Toutefois, les textes proposés par la Commission européenne ne tiennent pas compte de la volonté politique citée ci-avant.

A ce stade, la principale pierre d'achoppement constitue le règlement d'exécution de la Commission européenne relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins ou modèles), texte non soumis à l'avis des parlements nationaux car ayant une autre base juridique (acte délégué).

A l'inverse de la Commission européenne, les Etats membres considèrent que cette nouvelle réglementation ne peut être dissociée du paquet de la réforme dont les négociations viennent de démarrer. En effet, la Commission européenne souhaite mettre en vigueur sa réglementation sur les taxes indépendamment des négociations concernant son paquet de réforme proprement dit.

Ce règlement des taxes prévoit une baisse significative des taxes pour le dépôt d'une marque communautaire, de sorte à le rendre bien plus attrayant pour les PME au détriment des offices nationaux.

Débat :

Des intervenants s'interrogent sur la naissance de tels textes communautaires contraires à la volonté politique des Etats membres. Le représentant du Ministère confirme qu'à ce niveau politique l'influence sur les textes législatifs des lobbyistes des fédérations des grands groupes industriels et commerciaux ou de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle, par exemple, est immense – à l'opposé de celle des PME ou de la masse des simples citoyens. Les intérêts défendus par ces lobbyistes sont clairs et se focalisent sur la marque communautaire. Les marques nationales n'intéressent pas ces grands groupes. De facto, le rôle de la défense des intérêts des PME et simples citoyens incombe aux représentants des gouvernements nationaux.

Un député estime qu'une baisse significative des taxes d'enregistrement et notamment de renouvellement devrait inciter davantage de PME, ayant une activité susceptible de dépasser le cadre du marché Benelux, à enregistrer leur marque à l'OHMI quitte à voir accroître les cas de PME qui se voient refuser leur marque, comme existant déjà dans un autre Etat membre. En fait, cette réduction serait positive. Il souligne néanmoins qu'il est d'avis que la Chambre des Députés se doit de réagir à cette initiative témoignant d'un non respect des instances nationales : qui ne dit mot consent.

Suite à une question afférente, le représentant du Ministère précise que le refus d'une marque au niveau communautaire reste sans conséquences au niveau national.

Qu'une marque soit acceptée et protégée au niveau communautaire n'empêche pas que cette marque soit par après contestée. Il arrive en effet qu'une marque identique est déjà protégée par l'Office des marques d'un des 27 Etats membres. Souvent, des procès judiciaires s'ensuivent dans pareils cas – inutiles parfois s'il s'agit d'entreprises qui n'œuvrent pas en dehors de leur marché national respectif.

De nombreuses jurisprudences existent dans le domaine des marques. L'usage est un principe reconnu en la matière. Ce principe permet même de contester une marque communautaire effectivement unique dans l'Union européenne suivant les registres des différents offices nationaux et communautaire, du fait de l'existence dans une région de l'Union européenne depuis des dizaines d'années d'une désignation pour un produit tout à fait identique.

Ce principe protège ainsi également de grandes marques largement connues depuis des années – qui peuvent ainsi, sans craindre des conséquences, renoncer au renouvellement de leur marque.

Un député-maire s'interroge sur la protection du droit d'utiliser le nom de communes ou de localités pour la commercialisation de certains produits. Le représentant du Ministère rappelle que l'usage n'est pas une règle écrite, mais doit dans chaque cas être prouvé lors d'un procès judiciaire. C'est au juge d'apprécier la pertinence de l'argumentation de l'existence d'un usage. Au lieu de se fier à ce principe de droit, l'orateur recommande toutefois aux institutions en question d'enregistrer leur nom comme marque et ceci au niveau national (pour des raisons de coût notamment) et de disposer ainsi d'un argument précis, simple et objectif à opposer lors d'un usage non souhaité de leur nom et d'éviter ainsi un procès coûteux.

Des intervenants appuient toute initiative visant à défendre les intérêts des offices nationaux des marques plus près des PME et plus appropriés aux besoins des PME.

Conclusion:

La commission parlementaire constate qu'elle ne dispose pas d'arguments concrets pour contester une violation des principes de subsidiarité ou de proportionnalité. Elle juge par contre utile d'adresser un avis politique aux instances communautaires dans le sens discuté.

- 3. 6557 Projet de règlement grand-ducal abrogeant :**
- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
 - le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
 - le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

La commission parlementaire prend acte des explications du représentant du Ministère et décide d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.¹

- 4. 6560 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

Un représentant du Ministère explique la raison d'être du projet de règlement grand-ducal susmentionné et confirme que le Gouvernement a tenu compte des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Un député s'interroge sur le contrôle de la conformité des équipements marins de la flotte luxembourgeoise aux dispositions communautaires ainsi transposées. Le représentant du

¹ Voir l'avis joint en annexe au présent procès-verbal.

Ministère réitère les explications concernant ces contrôles données lors d'une précédente réunion avec un point similaire à l'ordre du jour.²

Plus aucune question ni observation ne semblant s'imposer, la commission parlementaire décide de transmettre un avis favorable à la Conférence des Présidents.³

5. 6473 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

En résumé, ce projet de loi vise à transposer la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

Cette modification consiste à adapter pour le cadmium les valeurs limites qui s'appliquent aux jouets ou composants de jouets, compte tenu de nouvelles données scientifiques sur la toxicologie de cet élément chimique. Concrètement, il s'agit d'adapter une ligne d'un tableau figurant à l'annexe II, partie III point 12 de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Toutefois, pour éviter de devoir à l'avenir, lors de chaque adaptation des valeurs ou données techniques reprises dans les annexes de la loi, emprunter la longue voie procédurale d'une transposition via un projet de loi, l'article unique du présent projet de loi insère un article à teneur plus générale dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Cette disposition prévoit que la transposition de modifications visant les annexes de la loi aura lieu par simple publication au Mémorial.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'article unique du projet de loi se heurte à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat réitère, en effet, son opposition au mode de transposition proposé desdites directives (simple publication) et inspiré de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n°6292).

A la différence de son observation correspondante dans son avis relatif à la loi précitée, il exprime cette fois-ci son désaccord sous peine d'opposition formelle.

En 2012 encore, la commission parlementaire avait pu passer outre l'avis du Conseil d'Etat. La commission jugeait d'une lourdeur procédurale excessive la transposition de telles adaptations régulières par règlement grand-ducal. En l'occurrence, la commission parlementaire insistait sur une procédure de transposition simple et rapide.

² Par l'intermédiaire de sociétés privées spécialisées - voir le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2012

³ Voir cet avis joint en tant qu'annexe 2 au présent procès-verbal

Le Conseil d'Etat plaide à nouveau pour une transposition par voie de règlement grand-ducal, joint toutefois une proposition de texte à son opposition formelle qui permet de rencontrer le souhait de disposer en la matière d'une procédure de transposition simplifiée.

La solution proposée est similaire à celle que le Conseil d'Etat a proposée dans son avis du 27 novembre 2012 dans le cadre du projet de loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité (doc. parl. n°6439/01).

Aussi, la loi serait à préciser aux points où elle renvoie à des annexes qui peuvent être adaptées par la Commission européenne moyennant acte délégué.

Le Conseil d'Etat distingue ainsi entre deux formes d'annexes : les unes exigeant un acte de transposition, les autres, susceptibles d'être plus souvent adaptées, pouvant être signalées en tant que telles dans le texte de la loi et ceci par un renvoi aux annexes de la directive à l'origine précisé comme suit : « telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article XY de cette directive. ».

En outre, il y a lieu de signaler la date d'entrée en vigueur de telles modifications d'annexes de la loi par l'ajout d'un article spécifique (« ...s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. »).

Il s'agit donc d'un renvoi à des annexes communautaires spécifiques à jour en permanence.

Cette méthode législative exige néanmoins la publication d'un avis au Mémorial informant le citoyen sur les modifications qui interviennent de la sorte. Cet avis doit comporter une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

La modification dans le sens décrit de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets implique que ses annexes actuelles, qui seront signalées comme pouvant être adaptées par la Commission européenne sans acte de transposition national au préalable, seront abrogées afin d'éliminer une source d'insécurité juridique potentielle.

Débat :

Le représentant du Ministère recommande à la commission parlementaire de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat en ce qu'elle rencontre les préoccupations de l'exécutif quant à une procédure de transposition simplifiée pour ce genre d'adaptations « techniques » qui risquent d'être fréquentes à l'avenir.

Les intervenants saluent le fait que le Conseil d'Etat s'est donné la peine d'élaborer une voie intermédiaire de transposition qui permet de rencontrer le souhait de disposer d'une procédure de transposition simple dans ce domaine.

Un représentant du Ministère souhaite souligner qu'il ne partage pas la position du Conseil d'Etat de considérer un règlement grand-ducal comme un instrument de transposition rapide au simple regard des possibilités de l'informatique de nos jours (« copy-paste »). Le problème ne réside pas dans un pénible travail rédactionnel de longue haleine, mais dans des délais inhérents à la procédure réglementaire elle-même. L'orateur renvoie en appui au projet de règlement grand-ducal n°6560 présenté ci-avant et qui se résume précisément à un « copy-paste » des dispositions communautaires afférentes. Néanmoins, cette procédure dure huit à neuf mois. La présente réunion et l'avis à rédiger ne constituent qu'une étape supplémentaire et non finale. Une procédure simple et rapide devrait permettre l'entrée en vigueur de mesures d'exécution endéans deux mois.

Un député souligne que ce devrait être la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle qui devrait se mettre d'accord sur la manière de transposer de tels textes communautaires afin que le législateur dispose d'une approche cohérente appliquée à l'identique à tous les projets de loi.

Il est confirmé qu'à l'avenir, dans ce domaine et en ce qui concerne ces annexes spécifiques, les délais de transposition au niveau national seront inexistantes.

Suite à une question afférente, il est expliqué que la publication au niveau communautaire d'une telle adaptation, une fois l'accord entre instances compétentes obtenu, peut prendre des mois, de sorte que ces modifications sont parfois déjà appliquées par les exécutifs des Etats membres avant même qu'elles n'ont été publiées officiellement. L'exemple de la liste des produits liés à la défense avec un délai d'environ six mois jusqu'à sa publication est cité.

Conclusion :

La commission décide de reprendre le dispositif proposé par le Conseil d'Etat et donne mission au rapporteur de rédiger un projet de rapport dans le sens discuté.

6. Divers (organisation des travaux)

La commission parlementaire accepte la proposition de date (1^{er} juillet 2013 à 14 heures) pour la réunion jointe au sujet de la nouvelle réglementation concernant les aides financières et les rémunérations en faveur des installations de biogaz (demande des groupes parlementaires DP et *déi gréng*).

Luxembourg, le 27 mai 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Vice-Président,
Claude Meisch

Annexes :

- 1) Projet de règlement grand-ducal n°**6557** – Avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, 2pp
- 2) Projet de règlement grand-ducal n°**6560** – Avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, 1p.

N° 6557

Projet de règlement grand-ducal abrogeant :

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

*

Avis de la

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

A) Antécédents

Le 20 mars 2013, le projet de règlement grand-ducal n°6557 a été déposé à la Chambre des Députés. Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que des avis de chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 21 décembre 2012, celui de la Chambre des Métiers du 16 janvier 2013.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 12 mars 2013.

Le 8 mai 2013, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire et a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

B) Avis

Le projet de règlement grand-ducal susvisé prévoit l'abrogation de trois règlements grand-ducaux traitant de l'indication de la consommation d'énergie d'appareils ménagers.

Ces abrogations s'imposent afin d'éliminer un risque d'insécurité juridique.

En effet, entre-temps, des règlements communautaires délégués sont en vigueur réglant la même matière. Ces règlements communautaires publiés au Journal officiel de l'Union européenne se substituent aux règlements nationaux correspondants.

Comme les règlements grand-ducaux à abroger, le présent projet de règlement grand-ducal a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des

décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Ni les chambres professionnelles, ni le Conseil d'Etat n'ont d'observations à formuler à ce sujet.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande donc à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°6557.

* * *

N° 6560

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

*

Avis de la

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

A) Antécédents

Le 3 avril 2013, le projet de règlement grand-ducal n°6560 a été déposé à la Chambre des Députés. Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière, d'un texte coordonné, de la directive 2012/32/UE à transposer, des avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat ainsi que du texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 5 mars 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 mars 2013.

Le 8 mai 2013, le projet de règlement grand-ducal n°6560 a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire et a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

B) Avis

Le projet de règlement grand-ducal susvisé modifie le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Par ces modifications, le règlement grand-ducal n°6560 transpose en droit national la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

La commission parlementaire a noté favorablement que le Gouvernement a tenu compte des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat et a joint un texte coordonné amendé du projet de règlement grand-ducal au dossier déposé à la Chambre des Députés.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire est donc en mesure de recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°6560 tel qu'il a été modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat.

6557,6560,6574,6576

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 99

19 juin 2013

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique page **1460**

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins 1460

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013 1461

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) 1462

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour est abrogé à compter du 29 septembre 2012.

(2) Le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

(3) Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.

Henri

Doc. parl. 6557; sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

«Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE précitée;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.»

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant: «Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1, à la première colonne «nouvel article» ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 novembre 2015.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Etienne Schneider*

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6560; sess. ord. 2012-2013; Dir. 2012/32/UE.

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 mai 2013 et après consultation le 13 mai 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois prévoit de participer à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires prévues pendant l'année 2013:

Albanie – élections parlementaires: 23 juin

Mongolie – élections présidentielles: 26 juin

Géorgie – élections présidentielles: octobre

Azerbaïdjan – élections présidentielles: octobre

Tadjikistan – élections présidentielles: novembre

Turkménistan – élections parlementaires: décembre.

Il enverra à cet effet des contingents d'observateurs limités à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Les missions d'observation sont limitées au nombre de 4 à 5 selon les disponibilités budgétaires.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour d'une élection présidentielle doit être tenu et sous condition qu'une nouvelle mission d'observation est organisée à cet effet par l'OSCE. Ce redéploiement aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra selon leur disponibilité, les mêmes observateurs que pour l'observation du premier tour.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des OMP dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6576; sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 3 mai 2013 et après consultation le 29 avril 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu'au 14 juin 2014.

Art. 2. Les participants luxembourgeois sont déterminés par les autorités luxembourgeoises compétentes suivant les critères, spécificités et exigences de la mission menée par l'Union européenne et peuvent ainsi relever de la magistrature, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours, ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

Art. 3. La Police grand-ducale participe avec un maximum de quatre membres à la mission «État de droit» de l'UE au Kosovo jusqu'au 14 juin 2014.

Art. 4. Les participants luxembourgeois de la mission «État de droit» EULEX KOSOVO sont désignés par le ministre du ressort dont ils relèvent.

Art. 5. La mission des participants luxembourgeois sera déterminée par le chef de la mission EULEX KOSOVO.

Art. 6. Pour la durée de leur mission, les participants luxembourgeois continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort respectif. Les ministres compétents transfèrent le contrôle opérationnel des participants au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 7. Les participants luxembourgeois veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

Art. 8. Les participants luxembourgeois ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 9. Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

Art. 10. Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 11. Les participants luxembourgeois peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 12. Notre Ministre des Affaires étrangères, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*

Jean-Marie Halsdorf

La Ministre de la Justice,

Octavie Modert

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013.

Henri

Doc. parl. 6574; sess. ord. 2012-2013.